# Contenu

**A. Dispositions générales ..... 2**

A.1. Modifications des Conditions Générales de la Banque et cessibilité. ..... 2

A.2. Droit applicable et juridiction compétente ..... 3

A.3. Résiliation et liquidation de compte ..... 3

A.4. Sûretés ..... 3

A.5. Frais, impôts et taxes ..... 3

A.6. Divers ..... 4

**B. Dispositions relatives à l'utilisation d'un Compte-Titres ..... 4**

B.1. Généralités ..... 4

B.2. Règlement des Opérations du Client ..... 11

B.3. Dispositions générales régissant les relations ..... 11

B.4. Titres en dépôt. ..... 12

B.5. Les Opérations de bourse ..... 14

B.6. Opération sur produits dérivés ..... 15

B.7. Opérations de régularisation (« corporate actions ») ..... 16

B.8. Les coupons et Titres remboursables ..... 16

B.9. Avis ..... 17

B.10. Les obligations du Client ..... 17

B.11. Dispositions fiscales ..... 17

B.12. Droits de garde, frais d'Opération et autres ..... 19

B.13. Réclamation ..... 19

B.14. Trésorerie ..... 19

B.15. Attestations et garanties ..... 19

B.16. Mandat ..... 19

B.17. Exclusion de responsabilité de la Banque ..... 20

B.18. Indemnisation ..... 21

B.19. Fourniture de renseignements ..... 21

B.20. Divulgation d'informations par la Banque ..... 21

B.21. Lutte contre le blanchiment d'argent ..... 22

**C. Politique en matière de réception ou versement de commissions «Inducement» ..... 22**

**Annexe 1 - Niveaux de protection dont bénéficient les différentes catégories de Clients ..... 23**

1. 'Opting-up' de la catégorie Client 'Non Professionnel' à Client 'Professionnel' ..... 23

2. 'Opting-up' de la catégorie Client 'Non Professionnel' ou 'Professionnel' à la catégorie des 'Contreparties Éligibles' ..... 23

**Annexe 2 - Avertissements relatifs aux risques inhérents aux produits et services ..... 23**

I. Introduction ..... 23

II. Produits et investissements ..... 23

III. Facteurs de risque généraux ..... 26

IV. Risques liés aux transactions et services ..... 27

**Annexe 3 – Information concernant la politique en matière de gestion des conflits d'intérêts ..... 29**

**Annexe 4 - Information concernant la politique d'exécution d'ING Luxembourg ..... 31**

# Définitions

Les présentes Conditions Générales Compte-Titres et Services sur Instruments Financiers de la Banque sont applicables à compter du (i) 15 février 2019 pour les nouveaux clients et (ii) du 15 mars 2019 pour les clients existants du Wholesale Banking.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes ci-après ont la signification suivante :

- Accès Internet : service de Banque en ligne via la partie transactionnelle du site Internet de la Banque permettant au Client d'effectuer différentes opérations bancaires et boursières et régi par les Conditions Générales applicables de la Banque ainsi que par la convention applicable le cas échéant ;
- Banque : ING Luxembourg Société Anonyme, ayant son siège social au 26, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg (B.P. L-2965 Luxembourg) ou toute autre nouvelle adresse applicable dans le futur, R.C.S. numéro B.6041, numéro de matricule 1960 2200 151, numéro de TVA LU 11082217, autorisée par et soumise à la surveillance de la CSSF ;
- Client : toute personne physique ou morale qui entre en relation avec la Banque, étant entendu que toute référence au sein des présentes Conditions Générales au Client via le pronom « il » réfère indifféremment au genre masculin ou féminin ;
- Clients contreparties éligibles : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.3.1 des présentes ;
- Clients de détail : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.3.1 des présentes ;
- Clients professionnels : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.3.1 des présentes ;
- Conditions Générales : les présentes Conditions Générales Compte-Titres et services sur Instruments Financiers ;
- Conditions Générales Applicables : les conditions générales applicables de la Banque aux clients « Retail », « Private Banking » ou « Wholesale Banking » selon le cas ;
- Compte-Titres : tout compte-titres ouvert par le Client auprès de la Banque afin d'y déposer des Valeurs Mobilières, pour autant qu'elles soient suivies et acceptées en dépôt par la Banque ;
- CSSF : Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283 Route d'Arlon, L-2991 Luxembourg, direction@cssf.lu, Tél. +352.262511 ;
- Directive MiFID II : Directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE en date du 15 mai 2014 telle que modifiée ;
- Guide de l'investisseur : guide disponible sur le site www.ing.lu qui présente les principaux Instruments Financiers négociables sur les marchés réglementés et disponibles auprès de la Banque ;
-
-

- Ing.lu (http://www.ing.lu) : adresse électronique permettant l'accès au site de la Banque sur le réseau international Internet ;
- Instruments Financiers : tous les instruments de type financier tels que définis dans la législation financière luxembourgeoise (notamment les actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif (OPC y compris les « Exchanged Traded Funds » (ETF's)), futures financiers, contrats à terme sur taux d'intérêt, produits dérivés, à l'exclusion des assurances d'épargne et des assurances d'investissement) ;
- Instruments Financiers Complexes : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.2.B. des présentes ;
- Instruments Financiers non Complexes : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.2.B. des présentes ;
- Jour ouvrable bancaire : jour ouvrable de la Banque tel que défini dans les Tarifs de la Banque en vigueur ;
- Key Information Document (« KID ») : KID ou Key Information Document au sens du Règlement n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissements packagés de détail et fondés sur l'assurance ainsi que le KIID ou Key Investor Information Document au sens de la Directive n° 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administrative concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et sa transposition en droit luxembourgeois au moyen de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- Opérations : l'achat (en ce compris les souscriptions (par ex. de parts d'OPC ou de société d'investissement à capital variable)), la vente (en ce compris les rachats (par ex. de parts de société d'investissement à capital variable, ainsi que les bons de caisse lorsque ceux-ci ne peuvent pas être vendus via la vente publique)) ou les souscriptions d'Instruments Financiers et autres Valeurs Mobilières, à l'exception des cessions temporaires de Titres ;
- Politique d'Exécution : la politique de la Banque en vigueur relative à au traitement et à l'exécution des ordres portant sur des Instruments Financiers ;
- Profil d'Investisseur : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.5.1 des présentes ;
- Services : les services tels que listés à l'article B.1.2.A. des présentes ;
- Tarifs : tout tarif publié par la Banque pour ces produits et services, dont notamment et de manière non exhaustive la Liste des tarifs généraux des produits bancaires d'ING Luxembourg S.A. destinée aux clients Particuliers Private Banking et Entreprises et la Liste des principaux tarifs des produits bancaires d'ING Luxembourg S.A. destinés aux clients Wholesale Banking ;
- Test de connaissance et d'expérience : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.5.2 des présentes ;
- Titres : a le même sens que le terme « Instruments Financiers » ;
- Valeurs Mobilières : comprend tout type de valeurs mobilières, en ce compris les Instruments Financiers et les métaux précieux.

# A. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales, ainsi que les annexes qui les accompagnent, et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent (i) à l'usage de tout Compte-Titres détenu par un Client auprès de la Banque et aux services y liés ; (ii) au dépôt physique ou en Compte-Titres d'Instruments Financiers auprès de la Banque et (iii) au dépôt de métaux précieux auprès de la Banque.

Les présentes Conditions Générales sont juridiquement contraignantes, sont d'application et sont réputées acceptées par le Client par le seul fait qu'il continue à effectuer des Opérations sur Instruments Financiers avec la Banque ou qu'il utilise les services de dépôt de la Banque.

Les Conditions Générales Applicables s'appliquent aux Comptes-Titres en complément des présentes Conditions Générales.

En cas de conclusion d'un contrat spécifique entre la Banque et le Client (et/ou le cas échéant la société de gestion du Client) dédié à la conservation d'Instruments Financiers ou à la nomination de la Banque en tant que banque dépositaire du Client au sens de la réglementation applicable aux fonds d'investissements alternatifs ou aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le contrat spécifique se substitue aux présentes et aux Conditions Générales Applicables. Toutefois, les présentes Conditions Générales et les Conditions Générales Applicables continueront à s'appliquer pour tout ce qui n'est pas expressément couvert dans ledit contrat spécifique.

En cas de contradictions entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles des Conditions Générales Applicables, les présentes prévaudront.

## A.1. Modifications des Conditions Générales de la Banque et cessibilité.

A.1.1. Sauf disposition contraire, la Banque peut à tout moment et sans préavis modifier les présentes Conditions Générales, ses Tarifs ainsi que tout contrat ou conditions spécifiques applicables aux produits ou services visés au sein des présentes.

A.1.2. L'existence des modifications est portée à la connaissance du Client par le site Internet de la Banque (sécurisé ou non), par des avis joints aux extraits de compte ou par toutes autres correspondances (postales et/ou électroniques) adressées par la Banque au Client.

Les Conditions Générales et l'extrait des principaux Tarifs de la Banque en vigueur sont en outre toujours consultables sur le site Internet de la Banque.

A.1.3. Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il doit avant leur date d'entrée en vigueur, mettre fin par écrit à ses relations d'affaires avec la Banque ou au produit ou service impacté par les modifications. Cette résiliation s'effectue, sauf disposition contraire, sans frais et avec effet immédiat.

Le défaut d'usage de ce droit par le Client vaudra de plein droit adhésion de celui-ci aux modifications réalisées.

A.1.4. Les nouvelles dispositions s'appliqueront tant aux Opérations futures qu'aux Opérations initiées avant la prise d'effet des modifications.

A.1.5. La Banque peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au sein des présentes à un tiers, sans que l'accord écrit préalable du Client ou une notification préalable à ce dernier ne soit nécessaire. Le Client ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au sein des présentes sans l'accord écrit préalable de la Banque.

## A.2. Droit applicable et juridiction compétente

A.2.1. Tous les droits et obligations du Client envers la Banque, y compris en matière non contractuelle, sont soumis au droit luxembourgeois, sauf stipulation contraire expresse.

Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque. Aussi, toutes les contestations seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg, sauf convention contraire et sans préjudice du droit pour le Client de porter réclamation auprès de la CSSF.

La Banque peut néanmoins, si elle le préfère, porter le litige devant le tribunal du domicile du défendeur.

A.2.2. La soumission à la compétence des juridictions visées au présent article ne limite pas le droit de la Banque de saisir tout autre tribunal dans le ressort d'une juridiction compétente ou, à sa discrétion, tout collège arbitral approprié. Le Client accepte de se soumettre à la compétence de ces tribunaux ou aux règles de ces collèges arbitraux, quels qu'ils soient.

## A.3. Résiliation et liquidation de compte

A.3.1. Sans préjudice des dispositions applicables des Conditions Générales Applicables relatives à la résiliation de la relation entre la Banque et le Client, la Banque se réserve le droit, en cas de résiliation de relation ou de clôture d'un Compte-Titres, de transférer les Valeurs Mobilières détenues par le Client à la Caisse de Dépôts et Consignations.

A.3.2. En cas de résiliation de la relation avec le Client, tous les engagements éventuels du Client, même ceux qui sont affectés d'un terme, deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire.

A.3.3. Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes ou échéances conventionnellement, légalement ou réglementairement prévus et qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés, ainsi que du respect des engagements qui auraient été pris envers des tiers.

Les dispositions des présentes Conditions Générales, des Conditions Générales Applicables et toutes les autres conventions entre parties restent, pour le surplus, applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les Opérations et de tous les engagements.

## A.4. Sûretés

A.4.1. Selon la législation applicable en la matière, la Banque a un privilège (c'est-à-dire qu'elle bénéficie d'un droit de remboursement prioritaire par rapport aux autres créanciers) sur les Valeurs Mobilières :

- qui lui ont été remises par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des Opérations sur Valeurs Mobilières, la souscription de Valeurs Mobilières et les Opérations à terme sur devises ;
- qu'elle détient à la suite de l'exécution d'Opérations sur Valeurs Mobilières ou d'Opérations à terme sur devises, ou à la suite de la liquidation dont elle est chargée, et relatives aux Opérations sur Valeurs Mobilières, aux souscriptions de Valeurs Mobilières ou aux Opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces Opérations ou liquidations visées à l'alinéa premier, y compris les créances nées de prêts ou d'avances relatives à des Opérations sur ces Valeurs Mobilières.

En plus de ce privilège, la Banque peut bénéficier d'autres sûretés, privilèges ou droits de compensation conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales, Conditions Générales Applicables et, le cas échéant, en vertu de contrats particuliers conclus entre la Banque et le Client.

Les tiers dépositaires désignés par la Banque pour la conservation des Valeurs Mobilières de Clients peuvent également bénéficier de sûretés, privilèges et droits de compensation portant sur les Valeurs Mobilières dont ils ont la garde.

A.4.2. Sans préjudice des garanties et autres sûretés auxquelles la Banque a droit en vertu des présentes Conditions Générales, des Conditions Générales Applicables ou des garanties spéciales que la Banque a pu se faire accorder, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous les risques qu'elle court en raison des Opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

A.4.3. Par ailleurs, si le gage dont dispose la Banque en vertu des Conditions Générales Applicables est constitué d'instruments financiers au sens de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières et que ceux-ci sont admis à la côte officielle d'une bourse située au Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé, la Banque peut, à défaut de paiement à l'échéance, même sans mise en demeure préalable, soit faire vendre lesdits instruments financiers à la bourse ou au marché où ils sont négociés, soit s'approprier les instruments financiers au prix en cours ou au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif calculant et publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire. La Banque peut aussi, même sans mise en demeure préalable, en cas de défaut de paiement à l'échéance, s'approprier les avoirs gagés en sa faveur conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 à leur valeur de marché. La vente ou l'appropriation se font au prix du jour.

A.4.4. S'agissant des avoirs gagés au sens de la loi du 5 août 2005 modifiée sur les contrats de garanties financières, la Banque pourra procéder à compensation à due concurrence entre les obligations du Client envers elle et celles de la Banque envers le Client et ce, sans préjudice de la convention d'unicité de compte et/ou de la compensation prévue dans les Conditions Générales Applicables. A cette fin, la Banque est autorisée à procéder à toutes opérations de change ou de liquidation anticipée d'opérations à terme.

A.4.5. Le Client autorise expressément la Banque à octroyer, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses sous-dépositaires, un droit de gage ou toute autre sûreté similaire en faveur de ces derniers sur les actifs déposés par le Client auprès de la Banque et sous-déposés auprès d'un ou plusieurs de ses sous-dépositaires.

A.4.6. La Banque est autorisée à ne pas remplir ses obligations si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations pour quelque raison que ce soit.

Toutes sommes et tous avoirs, de quelque nature que ce soit, détenu(e)s par la Banque pour le compte du Client, peuvent être retenu(e)s par la Banque en cas de inexécution ou de retard d'exécution par le Client.

A.4.7. Le Client accepte de signer tous documents supplémentaires et de prendre toutes autres mesures que la Banque pourra raisonnablement exiger nécessaires pour la perfection des droits de la Banque sur les actifs remis en garantie, l'inscription de la Banque en tant que leur propriétaire, le transfert de leur propriété au profit de la Banque, l'obtention de garanties supplémentaires, ou pour permettre à la Banque de faire valoir ses droits ou de satisfaire à toute exigence du marché.

## A.5. Frais, impôts et taxes

A.5.1. Sauf convention contraire, les frais, taux d'intérêts, rémunérations et commissions perçus par la Banque sont fixés par cette dernière dans les Tarifs, mis à disposition des Clients selon les modalités prévues par la loi et sont mis à disposition sous forme d'extrait dans chaque agence de la Banque et/ou sur le site Internet de la Banque.

Pour le cas où ledit extrait ne renseignerait pas le Client sur le Tarif de l'Opération ou de l'ordre qu'il souhaite exécuter, le Client veillera à prendre connaissance du Tarif applicable auprès de son agence ou de son chargé de relation habituel et ce, préalablement à la passation de son ordre ou à la conclusion de son Opération.

Le Client sera en toutes hypothèses réputé avoir pris connaissance et accepté le Tarif de la Banque en cas d'exécution par cette dernière de son ordre et/ou Opération.

Le Tarif des services offerts par la Banque peut être modifié par la Banque en cours de contrat conformément à l'article A.1.

A.5.2. Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus sur la transmission des biens, toutes taxes et impôts, toutes retenues à la source, tous droits ou rétributions exigibles du chef de, ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec la Banque, sont à charge du Client, qu'ils soient imposés par le droit luxembourgeois ou un droit étranger.

La Banque est expressément autorisée de plein droit et sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements consécutifs et corrélatifs à toute variation de telles taxes, impôts, retenues à la source, ou autres droits ou rétributions exigibles.

Le Client reconnaît que la Banque puisse être tenue de retenir lors de tout paiement toute taxe, charge fiscale ou autre obligation similaire pour la Banque ou le Client, en ce inclus tous intérêts et pénalités y liées, dans le cadre ou en vertu de toute opération effectuée par le Client ou pour le compte de ce dernier.

A.5.3. Tous les impôts et taxes sur les revenus de capitaux que la Banque paye en qualité de débitrice, d'intermédiaire, d'agent payeur ou qu'elle subit suite à l'utilisation de sous-dépositaire sont à charge du bénéficiaire des revenus.

A.5.4. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des coûts et dommages directs ou indirects résultant de la collecte ou de la retenue de telles taxes, charges ou autres frais. Ces coûts et/ou dommages resteront à la charge exclusive du Client.

La Banque ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables, sauf faute lourde ou intentionnelle.

A.5.5. Tous frais judiciaires et extrajudiciaires que la Banque doit supporter pour la récupération d'un solde débiteur ou la réalisation de sûretés, sont à charge du Client.

A.5.6. Tous frais prélevés par des intermédiaires ou correspondants peuvent être répercutés par la Banque à ses Clients, sauf convention contraire écrite.

### A.6. Divers

A.6.1. L'annulation ou l'inefficacité de certains articles ou d'une partie des présentes Conditions Générales, du Tarif ou des contrats ou conditions de la Banque n'affectera pas pour autant la validité ni l'efficacité des autres dispositions.

A.6.2. Sauf convention contraire, en cas de divergence entre (i) les versions des présentes Conditions Générales, des contrats et/ou autres conditions de la Banque traduites dans une autre langue que le français et (ii) la version française des présentes Conditions Générales, seule la version française sera à prendre en considération.

## B. Dispositions relatives à l'utilisation d'un Compte-Titres.

### B.1. Généralités

#### B.1.1. Introduction

B.1.1.1 Le présent chapitre B. concerne toutes les Opérations sur Instruments Financiers effectuées auprès ou par l'intermédiaire de la Banque. Il décrit également les droits et les obligations du Client dans le domaine des Instruments Financiers. Il est indissociable de la Politique d'Exécution de la Banque. La Banque invite le Client à prendre connaissance de la Politique d'Exécution. En cas de modification de la Politique d'Exécution, le défaut d'exercice par le Client de son droit de mettre fin à ses relations d'affaires avec la Banque, conformément aux dispositions applicables des Conditions Générales Applicables, vaut adhésion du Client à la Politique d'Exécution en vigueur. Les dispositions stipulées dans le présent chapitre B ainsi que dans la Politique d'Exécution sont d'application pour tous les Clients, sauf convention particulière et/ou politique d'exécution particulière convenue entre la Banque et le Client.

B.1.1.2. Les dispositions du présent chapitre B s'appliquent que les Instruments Financiers soient tenus physiquement en dépôt auprès de la Banque, ou dans un Compte-Titres.

B.1.1.3. La version la plus récente des présentes Conditions Générales, de la Politique d'Exécution en vigueur et de la politique de conflits d'intérêts sont disponibles dans les agences de la Banque et via le site Internet www.ing.lu (rubrique "Mifid").

#### B.1.2. Les Instruments Financiers

**B.1.2.1. Définitions**

**A – Services relatifs aux Instruments Financiers**

Les Services offerts sont :

- La gestion de portefeuille ("suitability") ;
- Le conseil d'investissement structurel ("suitability model") tenant compte de la répartition du portefeuille ;
- Le conseil d'investissement ad hoc (ponctuel ou "product suitability model") ;
- L'achat ou la vente d'Instruments Financiers ("appropriateness model") ;
- La simple exécution;
- L'ouverture d'un Compte-Titres et la conservation d'Instruments Financiers ;
- Le service de conseils en investissement contractualisés ;

(les "Services"). Ils sont définis dans l'article B.1.4. du présent chapitre B.

**B – Instruments Financiers Complexes et non Complexes**

§1. Les "Instruments Financiers non Complexes" comprennent notamment les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers (y compris les « Exchanged Traded Funds » (ETF's)), des instruments du marché monétaire, des obligations et autres titres de créances, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les dépôts structurés et d'autres Instruments Financiers non Complexes qui répondent aux critères déterminés par la législation financière luxembourgeoise ou européenne.

§2. Les "Instruments Financiers Complexes" sont des Valeurs Mobilières spécifiques, définies par la législation financière luxembourgeoise ou européenne. Il s'agit, entre autres, de toute valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre d'autres Valeurs Mobilières, ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Valeurs Mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt, à un rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures (par ex. les warrants, les notes structurées ("Structured Notes"), contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et autres contrats dérivés relatifs à des Valeurs Mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt, des rendements, des quotas d'émission, des matières premières, des variables climatiques, des tarifs de fret, des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles ou d'autres instruments dérivés, indices ou mesures, qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

Les Instruments Financiers suivants sont aussi considérés comme "Complexes" : des parts de fonds alternatifs; les actions, obligations et instruments du marché monétaire incorporant un instrument dérivé; les obligations et instruments du marché monétaire présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile à estimer pour le Client; les OPC structurés ; des dépôts structurés incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile à estimer pour le Client, les "CFD" et les quotas d'émission.

**B.1.2.2. Généralités**

**A – Modes de communication**

Les ordres sur Instruments Financiers introduits par les Clients doivent répondre aux règles relatives aux ordres donnés par le Client dans les présentes Conditions Générales. Pour ces ordres, le Client peut communiquer avec la Banque au moyen des modes de communication suivants : un contact face à face avec un collaborateur de la Banque, le téléphone auprès d'une personne ou d'un call center habilité à recevoir les ordres, le courrier ou via l'Accès Internet. L'usage de certains modes de communication (notamment le téléphone et/ou téléfax ou Accès Internet) est toutefois soumis à la conclusion d'une convention particulière et/ou à une confirmation au moyen d'un autre mode de communication, si la Banque le juge nécessaire.

**B- Obligations de couverture des ordres relatifs aux Instruments Financiers**

§1. Lors de la souscription ou l'achat d'Instruments Financiers : le Client veille à constituer auprès de la Banque une couverture en espèces suffisante pour l'exécution de son ordre d'achat ou de souscription d'un Instrument Financier. La Banque est autorisée à bloquer et à diminuer du solde disponible le montant (le cas échéant, augmenté des crédits se réalisant en compte) du compte à débiter pour cette Opération le montant indicatif de l'ordre (hors frais et taxes) à titre de provision de celui-ci, et ce jusqu'à l'exécution, l'annulation ou l'expiration de cet ordre. Lors de l'exécution de l'ordre d'achat ou de souscription des Titres concernés, le montant ainsi rendu indisponible deviendra, le cas échéant, à nouveau disponible à concurrence de la différence entre le montant bloqué et le montant réellement dû à la Banque suite à l'exécution de l'ordre (frais et taxes compris).

En cas d'annulation ou d'expiration de l'ordre, le montant ainsi rendu indisponible deviendra à nouveau entièrement disponible. En tout état de cause, les intérêts créditeurs sur les sommes concernées seront normalement comptabilisés, sans la moindre perte découlant de cette indisponibilité. Le montant indicatif de l'ordre correspond au nombre de Titres souhaités, multiplié par le dernier cours connu au moment de l'ordre ou, le cas échéant, le cours limite choisi pour ces Titres, hors frais et taxes.

§2. Lors de la vente ou du rachat d'Instruments Financiers : Lorsqu'un Client donne un ordre de rachat ou de vente d'Instruments Financiers, il veille à disposer des Titres nécessaires à la vente/rachat en compte-titres. Les ventes et rachats à découvert ("short selling") sont interdits, sauf convention contraire expresse entre la Banque et le Client.

**C – Informations relatives à des Instruments Financiers ou à des Services relatifs à des Instruments Financiers**

§1. Les informations spécifiques ou générales relatives à des Instruments Financiers et aux Services relatifs à des Instruments Financiers (notamment la fixation du prix de l'Instrument Financier concerné) communiquées ou mises à disposition par la Banque sont fournies par la Banque, par les autres sociétés du groupe ING (liste sur simple demande adressée à la Banque) ou par des tiers. Ces informations ne sont destinées qu'aux Clients de la Banque, sauf stipulation contraire expresse. Les informations sont données dans la perspective de l'exécution d'Opérations ou de la fourniture des Instruments Financiers ou des Services par la Banque ou par d'autres sociétés du groupe ING, ou par des tiers pour le compte desquels la Banque intervient en qualité d'intermédiaire.

§2. Elles sont exclusivement destinées à l'usage personnel du Client, qui veille à en préserver la confidentialité. La communication ou la mise à disposition de ces informations ne comporte néanmoins pour le Client aucun engagement de réaliser les Opérations ou d'adhérer aux Services relatifs à des Instruments Financiers à propos desquels les informations sont communiquées où mises à disposition. La Banque apporte le plus grand soin à la qualité des informations, aussi bien en ce qui concerne leur contenu que la manière dont elles sont communiquées ou mises à disposition.

§3. La Banque met en œuvre des moyens raisonnables pour communiquer des informations correctes et à jour, sans néanmoins garantir leur mise à jour. Elle ne s'engage par ailleurs pas à assurer une telle mise à jour si elle décide de ne plus reproduire ou diffuser les informations concernées. Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la Banque peut ainsi modifier, à tout moment et sans avertissement préalable du Client, les informations disponibles et, dans ce cadre, interrompre tout ou partie de ses Services relatifs à des Instruments Financiers.

§4. Les informations, qu'elles soient ou non assorties d'une date et/ou d'une heure, ne valent qu'au moment où elles sont communiquées ou mises à disposition, sous réserve de leur modification éventuelle et sans préjudice des éventuelles modifications ultérieures de la législation ou de la réglementation en vigueur.

§5. Le Client est conscient que les informations peuvent être modifiées entre le moment de leur communication ou mise à disposition et celui de la réalisation de l'Opération ou de l'adhésion aux Services relatifs à des Instruments Financiers à propos desquels les informations sont communiquées ou mises à disposition. Les informations que la Banque fournit sous son propre nom, ainsi que celles fournies par les autres sociétés du groupe ING, sont basées sur une analyse objective des données dont la Banque ou ces autres sociétés disposent.

**D – Informations provenant de sources extérieures à la Banque**

Lorsque les informations relatives à des Instruments Financiers proviennent de sources extérieures à la Banque, cette dernière veille à les recueillir auprès de sources de premier ordre. Les informations provenant de telles sources, que la Banque communique ou met à disposition avec mention de celles-ci, sont transmises de manière fidèle par la Banque, sans appréciation ni garantie de sa part. En particulier, l'exactitude, l'absence d'erreur, le caractère exhaustif et la mise à jour des données provenant de tiers ne peuvent être garantis. La Banque n'est en mesure de déceler le caractère incomplet, imprécis ou incorrect des données en sa possession que si celui-ci est manifeste ; les conséquences d'éventuelles erreurs qu'elles comporteraient ne pouvant, pour le surplus, lui être imputées. Les estimations et les cours ainsi communiqués ou mis à disposition par la Banque correspondent à ceux d'Instruments Financiers de bonne négociation ; ils valent uniquement pour le marché financier auquel ils sont relatifs. Ils sont fournis sous réserve des lois et règlements qui sont d'application sur ce marché financier, entre autres en ce qui concerne les possibilités de différences entre les cours publiés et les cours auxquels les Opérations sont effectivement réalisées. Ils sont fournis à titre indicatif et ne constituent qu'un élément d'appréciation et d'estimation pour le Client, lequel assume toutes les conséquences de l'usage qu'il en fait.

**E – Communication et mise à disposition de l'information**

§1. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque communique ou met à disposition du Client des informations appropriées et compréhensibles concernant les Services et les Instruments Financiers offerts et/ou fournis par la Banque ou par l'intermédiaire de la Banque, ainsi que sur les stratégies d'investissement suggérées, afin de permettre au Client de comprendre la nature et les risques du Service et du type spécifique d'Instrument Financier concerné, et de prendre une décision en connaissance de cause.

§2. Cette information est communiquée ou mise à disposition par la Banque, selon le type d'Instrument Financier concerné, notamment par la fiche technique ou commerciale de l'instrument, le prospectus et/ou une brochure explicative. En ce qui concerne les parts d'organismes de placement collectif (OPC) publics à nombre variable de parts, cette information appropriée sera notamment fournie par la communication ou la mise à disposition du prospectus et du document d'informations clés ("KID" - "Key Information Document"), ainsi que des rapports périodiques, le cas échéant.

§3. Les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque sont destinées à tout ou partie de la clientèle et ne sont pas fondées sur l'examen de la situation propre du Client, à l'exception des recommandations personnalisées communiquées ou mises à disposition dans le cadre du Service relatif à des Instruments Financiers, appelé "conseil d'investissement" (cfr. art. B.1.4.3. à B.1.4.5.). Sous cette réserve, les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque ne peuvent ainsi être considérées comme une recommandation personnalisée de réaliser des Opérations ou d'adhérer aux Services relatifs à des Instruments Financiers au sens des articles B.1.4.3. à B.1.4.5.

**F - Valeur des informations communiquées**

Les informations communiquées ou mises à disposition ne constituent que des éléments d'appréciation pour le Client et sont, en tout état de cause, communiquées ou mises à disposition par la Banque sans garantie, ni responsabilité de celle-ci, sauf faute grave ou intentionnelle de sa part. Le Client reste exclusivement et entièrement responsable de l'usage qu'il fait librement de ces informations et des conséquences de ses décisions.

**G - L'information sur les coûts et les frais liés**

L'information sur les frais liés aux Instruments Financiers ou aux Services relatifs à des Instruments Financiers est contenue dans les Tarifs et dans le document « Aperçu des coûts et frais relatifs aux instruments financiers », que le Client peut consulter préalablement à une opération. Si tout ou partie du prix doit être payé ou est exprimé en une devise étrangère, cette devise, les taux et les frais de change applicables sont indiqués. En ce qui concerne les parts d'organismes de placement collectif (OPC) publics à nombre variable de parts, cette information sera fournie par la communication ou la mise à disposition du prospectus et via le document d'informations clés (« KID » - « Key Information Document »). En outre, la Banque fournit périodiquement dans les rapports aux Clients un relevé des frais et charges des Instruments Financiers qui ont été perçus durant la période écoulée dans le portefeuille du Client.

**B.1.2.3. Acceptation de Valeurs Mobilières**

§1. Le dépôt effectif de Valeurs Mobilières ou l'inscription d'Instruments Financiers en Compte-Titres a lieu sous réserve de l'acceptation des Valeurs Mobilières conformément à et sans préjudice de l'application des dispositions de la section B.4. ci-après.

§2. La restitution de Valeurs Mobilières s'effectue, selon le cas, aux guichets de la Banque ou par le transfert sur un compte auprès d'une autre banque, et ce dans un délai raisonnable. Les Instruments Financiers sur un Compte-Titres peuvent exclusivement être transférés par virement sur un autre Compte-Titres auprès de la Banque ou auprès d'un autre établissement financier.

**B.1.2.4. – Conflits d'intérêts**

La Banque a établi et mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts conformément aux dispositions légales. Cette politique identifie les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients et vise à l'information des clients sur support durable de l'existence du conflit et des risques liés. En conformité avec l'article 34 (1) de la Directive MiFID II une description succincte de cette politique se trouve en Annexe 3 des présentes Conditions Générales. Un complément d'information peut être fourni à la demande du Client.

**B.1.2.5. Avantages**

Dans le cadre de la prestation de Services, et dans la mesure autorisée par la loi luxembourgeoise, la Banque octroie ou reçoit de tiers des rémunérations, commissions ou avantages non pécuniaires, ces rémunérations varient selon les services fournis aux Clients. Le Client trouvera plus de détails dans l'Annexe 4 aux présentes Conditions Générales.

**B.1.2.6. Communication aux autorités**

§1. Le Client autorise irrévocablement la Banque à fournir aux autorités habilitées (ou à leurs agents dûment mandatés) toutes informations requises par celles-ci en vertu des pouvoirs d'investigation que leur confère entre autres la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier ou que leur conférerait toute disposition légale ou réglementaire qui compléterait les dispositions précitées ou s'y substituerait. Le Client reconnaît que, par le seul fait de passer un ordre ou d'effectuer une Opération, il confirme l'autorisation donnée ci-dessus.

§2. Dans le cadre des Opérations sur Instruments Financiers, la Banque est obligée de rapporter aux autorités luxembourgeoises et européennes des opérations sur Instruments Financiers. La Banque donnera dans ce contexte les informations sur l'Opération et les données client aux autorités européennes dans le respect de la législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel. Le Client s'engage si la Banque ne possède pas toutes les données demandées, de communiquer à la Banque sur première demande de celle-ci toutes données manquantes.

§3. Lorsqu'un Client confie à la Banque un Instrument Financier étranger en dépôt et que la Banque est interrogée, sur la base de la réglementation applicable à cet Instrument Financier, le Client donne son accord irrévocable à la communication des données relatives à son identité (nom, adresse et nationalité), ses droits (propriété, usufruit, nombre), les caractéristiques de celles-ci, la date de dépôt (système de « Nominee »), etc. ainsi que sur les détails de l'Opération :

- au tiers dépositaire étranger ;
- à l'instance ou l'autorité de contrôle compétente ;
- à l'entité émettrice de l'Instrument Financier concerné ;
- à un organisme public, une autorité fiscale, administrative ou judiciaire dans le cadre d'une enquête ou d'un litige ;

ou à leurs agents dûment mandatés.

Les dispositions précitées sont également d'application concernant l'identité, l'adresse et la nationalité du bénéficiaire si celui-ci n'est pas le propriétaire.

Si la Banque ne dispose pas de tous les renseignements demandés, le Client s'engage à fournir à la Banque toutes les données pertinentes manquantes à la première demande.

§4. Étant donné l'existence de certaines réglementations américaines susceptibles d'avoir une portée extraterritoriale, le Client déclare être informé que la Banque ne peut offrir des Services en relation avec des Instruments Financiers à des clients ayant le statut d'assujetti fiscal américain ("US Person") aux termes de la réglementation américaine, notamment l'achat, le conseil, la détention et/ou la vente d'Instruments Financiers. Par conséquent, la Banque n'accepte plus d'exécuter des Opérations sur Instruments Financiers, d'offrir des Services d'ouverture de Compte-Titres et autres Services relatifs aux Instruments Financiers, notamment :

- au nom et pour compte de personnes physiques ayant soit la nationalité américaine, soit une adresse postale, légale ou fiscale aux États-Unis, soit un numéro de téléphone aux États-Unis ou soit une carte de résident permanent américain (« Green Card ») ;
- dont un mandataire ou représentant légal a soit la nationalité américaine, soit une adresse postale, légale ou fiscale aux États-Unis,

soit un numéro de téléphone aux États-Unis ou soit une carte de résident permanent américain (« Green Card »).

§5. Dans le cas où ces Services seraient néanmoins prestés et où des Instruments Financiers seraient acquis ou transférés et déposés dans ce Compte-Titres, la Banque conserve le droit de suspendre ces Services dès qu'elle en aurait connaissance et , après en avoir averti le Client au moins 60 jours calendrier à l'avance en vue de lui laisser la possibilité de transférer ces Instruments Financiers vers une autre institution financière, de (i) vendre ces Instruments Financiers à leur valeur de marché, après avoir déduit les commissions, frais et taxes éventuels ou (ii) les transférer à la Caisse de Dépôts et Consignations. En cas de vente de ces Instruments Financiers, le produit de la vente sera versé sur le compte-espèces du Client dès réalisation de la transaction.

§6. Le cas échéant, la Banque supportera les frais résultant de la vente, sauf dans les cas où le Client aurait fourni des informations erronées à la Banque ou se serait abstenu de communiquer à la Banque des informations concernant sa nationalité ou son adresse postale, légale ou fiscale, son numéro de téléphone aux États-Unis ou sa détention d'une carte de résident permanent américain (« Green Card »), ou aurait négligé de prendre toutes les mesures adéquates en vue de limiter ces frais.

§7. Dans le cas où le Client acquiert à posteriori :

▪ la nationalité américaine, ou

▪ communique une nouvelle adresse postale, légale ou fiscale aux États-Unis ou

▪ un numéro de téléphone aux États-Unis, ou

▪ une carte de résident permanent américain (« Green Card »").

La Banque est en droit, dès qu'elle en aura connaissance, de mettre fin à la possibilité pour le Client d'exécuter des Opérations sur Instruments Financiers. De plus, après avoir communiqué cette décision au Client et lui avoir donné un délai de 60 jours calendrier pour transférer ces Instruments Financiers vers une autre institution financière ou vendre ceux-ci de son propre chef, les Instruments Financiers restant dans le Compte-Titres seront vendus à leur valeur de marché et le Compte-Titres et le compte-espèces qui y est lié seront clôturés. Dans ce cas, la Banque ne supportera pas les coûts et frais éventuels.

Par le fait d'acquérir un des liens mentionnés ci-dessus avec les États-Unis, il est possible que des informations relatives aux Instruments Financiers inscrits sur le Compte-Titres soient communiquées aux autorités fiscales américaines (IRS) en conformité avec la législation FATCA. Ceci pourrait avoir des conséquences fiscales ou autres pour le Client. La Banque décline toute responsabilité à cet égard, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part (cfr. article B.11.5.).

### B.1.3. Classification de la Clientèle pour les Services en Instruments Financiers

#### B.1.3.1. – Clients de détail, Clients professionnels et Clients contreparties éligibles

La législation financière luxembourgeoise prévoit trois catégories de Clients. La Banque situe chaque Client dans l'une de ces catégories avant de pouvoir commencer à lui offrir des Services financiers :

▪ Les « Clients de détail » ou « client non professionnel »: toute personne physique ou morale qui n'est pas un Client professionnel au sens défini ci-après ;

▪ Les « Clients professionnels » : toute personne physique ou morale qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus, et qui répond à certains critères définis par la législation financière luxembourgeoise ;

▪ Les « Clients contreparties éligibles » : tout Client professionnel qui, concernant des services spécifiques, répond à des critères supplémentaires définis par la législation financière.

#### B.1.3.2 – L'information du Client quant à sa catégorie

Le Client sera avisé dans tout document contractuel, par lettre, dans ses rapports périodiques ou via tout autre support durable de la catégorie à laquelle il appartient.

#### B.1.3.3 – Changement de catégorie

La législation financière luxembourgeoise prévoit la possibilité pour un Client de demander de changer de catégorie. Les Clients peuvent, dans certains cas, obtenir un changement de catégorie. Le Client qui souhaite un tel changement en adresse la demande à la Banque, qui décide en fonction de ses conditions, des circonstances et de sa connaissance du Client si elle peut accepter cette demande.

### B.1.4. Services relatifs aux Instruments Financiers

#### B.1.4.1. Service de gestion de portefeuille (suitability)

§1. Ce Service consiste en la gestion discrétionnaire du portefeuille du Client sur la base d'un contrat. Ce Service ne peut être offert que si le Client donne les informations nécessaires à l'établissement d'un profil d'investissement relatif aux avoirs dont il confie à la Banque la gestion (contrat de gestion de portefeuille). Ce profil d'investissement permettra la réalisation d'un test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.) de manière à ce que le Client reçoive le service de gestion de portefeuille adéquat.

§2. Si le Client ne fournit pas les informations nécessaires permettant de réaliser ce profil d'investissement, la réalisation du test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.) est impossible et en conséquence, ce Service de gestion de portefeuille ne peut lui être offert.

§3. Chaque exécution d'ordre faite conformément à ce service est référée brièvement dans l'extrait de compte confirmant l'ordre.

§4. Ce service est proposé en « architecture ouverte » (c'est-à-dire sans que la Banque soit liée par un partenaire privilégié), sans commission ou autre avantage pour la Banque, comme indiqué au point C des présentes Conditions Générales.

#### B.1.4.2. – Service de Conseils en investissement contractualisés (suitability)

§1. Ce Service consiste en la procuration de conseils structurels donnés au Client sur la base d'un contrat. Le gestionnaire-conseil procédera à l'exécution de l'ordre à condition que le Client donne son accord sur le conseil fourni. Ce Service ne peut être offert que si le Client donne les informations nécessaires à l'établissement d'un profil d'investissement relatif aux avoirs dont il confie à la Banque le conseil en investissement (contrat de conseils en investissement). Ce profil d'investissement permettra la réalisation d'un test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.) de manière à ce que le Client reçoive les conseils structurels adéquats.

§2. Si le Client ne fournit pas les informations nécessaires permettant de réaliser ce profil d'investissement, la réalisation du test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.) est impossible et en conséquence, ce Service de conseils en investissement ne peut lui être offert.

§3. Chaque exécution d'ordre faite conformément à ce Service est référée brièvement dans l'extrait de compte confirmant l'ordre.

§4. Ce Service est offert dans le cadre d'un conseil d'investissement non indépendant dans une architecture faisant notamment appel à différentes types d'Instruments Financiers offerts par le groupe ING et des parties externes indépendantes. Pour ce Service la Banque sera susceptible de percevoir une commission ou autre avantage comme indiqué au point C des présentes Conditions Générales.

La Banque procède à une évaluation périodique quant à la pertinence du portefeuille du Client par rapport à sa détermination de profil et informe le Client via les rapports périodiques trimestriels.

**B.1.4.3 – Service de conseil en investissement structurel (modèle d'adéquation ou suitability model) tenant compte de la répartition du portefeuille**

§1. Ce Service consiste en la fourniture de recommandations personnalisées, soit à la demande du Client, soit à l'initiative de la Banque, en ce qui concerne une ou plusieurs Opérations portant sur des Instruments Financiers en tenant compte de la répartition des avoirs détenus par le Client dans le Compte-Titres concerné auprès de la Banque.

La Banque fournit ce Service sur base d'une sélection de fonds et ETF's de ses partenaires préférentiels ainsi que sur une sélection d'Instruments Financiers du marché primaire soumis aux obligations de prospectus tels que les introductions en bourse (« IPO's »), notes structurées et obligations (ci-après : la sélection de la Banque).

Cela permet à la Banque de fournir un service de qualité aux Clients grâce à une sélection optimale d'Instruments Financiers, un conseil professionnel au moment de l'Opération, ainsi qu'un suivi proactif de ces Instruments Financiers.

La Banque ne fournira pas de conseil sur des Instruments Financiers cotés sur le marché secondaire de manière proactive aux Clients, sauf signature d'une convention spécifique à cet effet. Ces Instruments Financiers peuvent être achetés à la demande expresse du Client. Dans ce cas, le service en investissement fourni par la Banque sera moins extensif. La Banque vérifie le caractère adéquat de l'Instrument Financier par rapport au profil d'investissement établi, mais n'offre pas de suivi proactif (cfr. B.1.4.4.) de ces Instruments Financiers.

Pour ce qui concerne les fonds et notes structurées achetés auprès d'un autre organisme financier qui ne font pas partie de la sélection de la Banque mais sont transférés vers la Banque, la Banque n'offre pas de suivi proactif (cfr. art. B.1.4.4.). Dans la plupart des cas, dans l'intérêt du Client, la Banque recommandera de remplacer ces Instruments Financiers par d'autres qui bénéficient d'un suivi proactif. Ce Service est offert dans le cadre d'un conseil d'investissement dépendant sur base d'une sélection de fonds et notes structurées ("Structured Notes").

Pour ce Service la Banque recevra des avantages. Pour plus d'information veuillez consulter le point C des présentes Conditions Générales.

§2. La Banque fournira du conseil en investissement structurel uniquement si le Client donne les informations nécessaires permettant l'établissement d'un profil d'investissement en vue de procéder à la réalisation d'un test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.). Ce Service est offert par les conseillers de la Banque ou par Accès Internet. Seuls les Instruments Financiers compatibles avec le test d'adéquation seront offerts au Client. La Banque procède à une évaluation périodique quant à la pertinence du portefeuille du Client par rapport à sa détermination de profil et informe le Client via les rapports périodiques trimestriels.

§3. Si le Client ne fournit pas à la Banque les informations nécessaires à l'établissement de son profil d'Investissement, le test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.) ne sera pas possible et en conséquence, ce Service de conseil en investissement structurel ne pourra lui être offert.

§4. Ce Service est décrit dans la convention signée par le Client lors de la réalisation de son profil d'investissement.

§5. Chaque exécution d'ordre faite conformément à ce service est référée brièvement dans l'extrait de compte confirmant l'ordre.

**B.1.4.4. – Service de conseil en investissement ad hoc, (modèle d'adéquation ponctuel ou product suitability model)**

§1. Ce service est offert dans le cadre d'un conseil d'investissement dépendant et comprend des recommandations personnalisées, soit à la demande du Client, soit à l'initiative de la Banque, en ce qui concerne une ou plusieurs Opérations portant sur ces Instruments Financiers et sans tenir compte de la répartition des avoirs dont dispose le Client dans le Compte-Titres concerné auprès de la Banque.

§2. La Banque fournira du conseil en investissement ad hoc (ponctuel) uniquement si le Client donne les informations nécessaires permettant l'établissement d'un profil d'investissement en vue de procéder à la réalisation d'un test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.). Seuls les Instruments Financiers compatibles avec le test d'adéquation seront offerts au Client.

§3. Si le Client ne fournit pas à la Banque les informations nécessaires à l'établissement de son profil d'investissement, le test d'adéquation (cfr. art. B.1.5.1.) ne sera pas possible et en conséquence, ce Service de conseil d'investissement ad hoc (ponctuel) ne pourra lui être offert.

La Banque procède à une évaluation périodique quant à la pertinence du portefeuille du Client par rapport à sa détermination de profil et en informe le Client via les rapports périodiques trimestriels.

§5. Ce Service est décrit dans la convention signée par le Client lors de la réalisation de son profil d'investissement.

§6. Chaque exécution d'ordre faite conformément à ce Service est référée brièvement dans l'extrait de compte confirmant l'ordre. Des informations complémentaires sur notamment le montant total des commissions et des frais facturés et, la ventilation par poste y compris, peuvent être communiquées au client à sa demande.

**B.1.4.5. Suivi proactif de certains Instruments Financiers pour le conseil en agence**

§1. Les Clients peuvent acquérir de nombreux Instruments Financiers auprès de la Banque. Parmi ceux-ci, la Banque offre un suivi proactif pour un certain nombre d'entre eux, à savoir :

▪ Une sélection de gestionnaires de fonds éligibles pour l'architecture guidée. Pour être choisi comme gestionnaire de fonds au titre de partenaire privilégié, la Banque soumet les candidats à une analyse approfondie notamment sur la qualité du service, les prestations historiques atteintes par leurs fonds (sur base d'une analyse MorningStar), le prix, les coûts, la rapidité du service et la qualité des informations données. En conséquence, les partenaires privilégiés sélectionnés peuvent évoluer dans le temps.

Le suivi proactif pour ces fonds offerts par les partenaires privilégiés, est fait par une équipe de spécialistes qui suivent ces fonds de manière régulière sur base de critères quantitatifs et qualitatifs.

o Analyse quantitative : contrôle régulier sur base de plus de 70 critères quantitatifs obtenus via notamment les informations de MorningStar ;

o Analyse qualitative : réunion régulière avec les gestionnaires auprès de nos partenaires privilégiés ; analyse des informations de un ou plusieurs fournisseurs externes d'informations financières sur les fonds, participation à des conférences organisées par nos partenaires privilégiés et suivi des contrats de service (« Service level agreements ») définis avec ces partenaires ;

o Analyse de test de résistance (« stress-test ») en vue de prédire les chances de changement notamment dans la notation MorningStar (le minimum requis de 3 étoiles MorningStar) ;

o Analyse des risques pris par les fonds par rapport à leur propre suivi des risques, à la composition de leur portefeuille, à leur durée, au pays/secteur/style de gestion performances, au rating, au rendement versus risques, à la qualité des informations fournies, aux pays à risques, etc.

Ces mêmes spécialistes organisent des exposés pour les conseillers de la Banque et pour les Clients et participent à la rédaction des informations communiquées aux conseillés de la Banque.

o Une sélection d'obligations du marché primaire et de notes structurées ING. Une équipe de spécialistes sélectionne les notes structurées qui offrent la qualité requise pour être proposée à la clientèle.

o Pour les notes structurées ayant un panier d'actions comme sous-jacent, nos spécialistes suivent l'évolution de ce panier pendant la durée de vie de la note structurée concernée et informent les conseillers de la Banque de cette évolution.

o Pour les notes structurées ayant des taux d'intérêt comme sous-jacent, les spécialistes de la Banque suivent l'évolution de ce dernier (Euribor, Swaps de rentes, ...) et informent les conseillers de la Banque.

o En cas de clôture anticipée ou si une note structurée est considérée comme n'ayant plus de potentiel de rendement avant maturité, cette équipe de spécialistes informe les conseillers de la Banque afin qu'ils puissent proposer au Client de vendre si c'est approprié dans son cas.

§2 Dans le cas d'Instruments Financiers pour lesquels la Banque n'assure pas de suivi proactif, aucun conseil en investissement structurel à l'initiative de la Banque ne sera fourni; la Banque n'inclura pas de prise de position sur l'instrument en tant que tel.

§3 Chaque exécution d'ordre faite conformément à ce service est référée brièvement dans l'extrait de compte confirmant l'ordre. Des informations complémentaires sur notamment le montant total des commissions et des frais facturés et, la ventilation par poste y compris, peuvent être communiquées au Client à sa demande.

**B.1.4.6. – Service d'achat ou de vente d'Instruments Financiers (modèle approprié ou appropriateness model)**

§1. Le Service d'achat ou de vente d'Instruments Financiers est offert ou fourni par la Banque sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client.

§2. La Banque réalise, dans le cadre du Service d'achat d'un Instrument Financier, un test de connaissances et d'expérience (cfr. art. B.1.5.2.) du Client en matière d'Instruments Financiers, afin de pouvoir déterminer si le Service ou l'Instrument Financier envisagé présente un caractère approprié pour le Client.

§3. Si le Client choisit de ne fournir aucune information ou s'il ne fournit pas des informations suffisantes à la Banque pour le test de connaissances et d'expérience, la Banque ne peut pas déterminer si le Service ou l'Instrument Financier envisagé est approprié pour lui. Par conséquent, la Banque ne pourra pas fournir au Client le Service d'achat ou de vente d'Instruments Financiers.

§4. Dans le cadre du Service de vente d'un Instrument Financier détenu dans son Compte-Titres, le Client est réputé avoir la connaissance et l'expérience nécessaires pour effectuer l'Opération de vente.

§5. Dans le cadre du Service aussi bien d'achat que de vente d'Instruments Financiers, la Banque communique ou met à disposition du Client des informations appropriées et compréhensibles relatives aux Opérations concernées, lui permettant de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause. Il appartient toutefois au Client d'apprécier si le Service ou l'Instrument Financier offert ou fourni par la Banque est adéquat eu égard à sa situation personnelle, et notamment à sa situation financière et à son horizon et ses objectifs d'investissement pour le Compte-Titres considéré, ainsi qu'à la composition de son portefeuille global.

§6. Chaque exécution d'ordre faite conformément à ce Service est référée brièvement dans l'extrait de compte confirmant l'ordre. Des informations complémentaires sur notamment le montant total des commissions et des frais facturés et, la ventilation par poste y compris, peuvent être communiquées au Client à sa demande.

**B.1.4.7. Service de simple exécution (modèle de simple exécution ou execution only model)**

§1. Le Service de simple exécution (« execution only ») comprend uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients concernant des Instruments Financiers.

§2. Les opérations de régularisation (« corporate actions »), sont également des Services de simple exécution. Ce Service est exécuté uniquement à l'initiative et sous la responsabilité du Client. Dans le cadre de ce Service, la Banque communique ou met à disposition du Client dans la mesure du possible des informations appropriées et compréhensibles relatives aux Opérations concernées, lui permettant de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause. Dans le cadre de ce Service, la Banque n'est toutefois pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le Service offert ou fourni par la Banque est approprié ou adéquat pour le Client.

§3. La Banque ne tient compte ni des connaissances, ni de l'expérience du Client, ni de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduite applicables aux autres types de Services relatifs aux Instruments Financiers.

§4. Chaque exécution d'ordre faite conformément à ce service est référée brièvement dans l'extrait de compte confirmant l'ordre. Des informations complémentaires sur notamment le montant total des commissions et des frais facturés et, la ventilation par poste y compris, peuvent être communiquées au Client à sa demande.

**B.1.4.8. – Service d'ouverture de Compte-Titres et de conservation d'Instruments Financiers**

§1. Le Service d'ouverture de Compte-Titres et de conservation d'Instruments Financiers de la Banque permet au Client de déposer et de faire conserver ses Instruments Financiers dans un Compte-Titres conformément aux dispositions de la partie B.4. ci-après.

§2. La Banque met tout en œuvre afin d'ouvrir un Compte-Titres endéans deux Jours ouvrables bancaires suivant le jour de la réception effective du formulaire de demande d'ouverture d'un Compte-Titres afin de fournir le Service de conservation des Instruments Financiers, à condition :

▪ que le formulaire de demande d'ouverture d'un Compte-Titres soit dûment signé et complété ;

▪ que le Client dispose déjà d'un compte-espèces ;

▪ que le Client soit éligible au sens de l'article B.1.2.6. §4 et suivants des présentes Conditions Générales.

§3. La Banque se réserve le droit de clôturer tout Compte-Titres et le compte-espèces qui y est lié trois mois après le retrait des dernières Valeurs Mobilières qui étaient inscrites.

**B.1.5. Tests d'adéquation et du caractère approprié**

**B.1.5.1. Profil d'investisseur/d'investissement et test d'adéquation (suitability)**

§1. Profil d'investisseur pour les Clients qui concluent un contrat de gestion de portefeuille (cfr art. B.1.4.1.) ou de conseils en investissement (cf. art. B.1.4.2.). La Banque organise l'établissement d'un profil d'investisseur qui servira de base aux tests d'adéquation nécessaires (« le Profil d'Investisseur »). Ce Profil d'Investisseur est dressé sur base de trois types d'informations :

▪ les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements ;

▪ sa situation financière ; et

▪ son horizon et ses objectifs d'investissement.

Pour chaque contrat de gestion, le Client a la possibilité de définir des objectifs d'investissement et un horizon d'investissement différents ce qui permettra de définir des Profils d'Investissement différents.

Ce Profil d'Investisseur reste valide jusqu'à ce que le Client informe la Banque de tout changement y relatif. Tout Client ayant fait l'objet de l'établissement d'un Profil d'Investisseur doit informer la Banque de tout changement de sa situation personnelle pouvant avoir un impact sur son Profil d'Investisseur, et ce dès qu'il a connaissance de ce changement et avant toute nouvelle Opération. Le Client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à la Banque pour l'établissement de son Profil d'investisseur. La Banque est habilitée à se fonder sur ces informations à moins qu'elle ne sache ou devrait savoir que les informations fournies par le Client sont manifestement périmées, inexactes ou incomplètes.

§2. Profil d'investissement pour les Clients auxquels le Service de conseil en investissement structurel ou ad hoc est offert (cfr. art. B.1.4.3., B.1.4.4 et B.1.4.5.).

La Banque organise l'établissement d'un Profil d'Investisseur qui servira de base aux tests d'adéquation nécessaires. Ce Profil d'Investisseur est défini sur base des trois types d'information suivants :

▪ les connaissances générales et l'expérience du Client en matière d'investissements ;

▪ sa situation financière ; et

▪ son horizon et ses objectifs d'investissement relatifs au Compte-Titres ou à l'Instrument Financier concerné.

Pour chaque Compte-Titres (y compris les Comptes-Titres à multi-titulaires), le Client a la possibilité de définir des objectifs d'investissement et un horizon d'investissement différents ce qui permettra de définir des Profils d'Investisseurs différents.

Lorsque le montant à investir appartient à plusieurs titulaires, ceux-ci se mettent d'accord sur un objectif et un horizon d'investissement communs et déterminent ensemble un Profil d'Investisseur pour ce Compte-Titres. En l'absence d'accord, la Banque prend en considération, parmi les Profils d'Investisseurs des co-titulaires, celui qui est le moins risqué.

Ce Profil d'Investisseur reste valide jusqu'à ce que le Client informe la Banque de tout changement y relatif. Tout Client ayant fait l'objet de l'établissement d'un Profil d'Investisseur doit informer la Banque de tout changement de sa situation personnelle pouvant avoir un impact sur son Profil d'Investisseur, et ce dès qu'il a connaissance de ce changement et avant toute nouvelle Opération. Le Client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à la Banque pour l'établissement de son ou ses Profils d'Investisseurs.

§3. Test d'adéquation ("suitability") :

▪ Un test d'adéquation est considéré comme positif au moment de l'ordre s'il répond aux caractéristiques suivantes :

o pour le conseil d'investissement : lorsque l'Instrument Financier envisagé cadre dans une répartition recommandée des actifs en deux classes d'actifs : actions et produits ayant un risque assimilé, notamment les fonds d'actions et la partie action d'un fonds mixte, les certificats immobiliers, warrants, turbo's, sprinters, options, ainsi que la partie des notes structurées qui n'est pas couverte par la garantie de capital à l'échéance.

o Obligations, liquidités et produits assimilés: obligations, liquidités et produits ayant un risque assimilé, notamment les fonds d'obligations et la partie obligation des fonds mixtes, les bons d'Etat et les bons de caisse, les fonds monétaires, ainsi que la partie des notes structurées couverte par la garantie de capital à l'échéance. Les comptes d'épargne et comptes courants ne sont pas inclus.

Et ce, selon un pourcentage spécifique au sein du Compte-Titres concerné en fonction du Profil d'Investisseur : « Conservative », « Moderate», « Balanced », « Dynamic » et « Aggressive ». Pour plus d'information, voir www.ing.lu/mifid.

**B.1.5.2. Test de connaissances et d'expérience et test du caractère approprié ("appropriateness")**

§1. Test de connaissances et d'expérience : La Banque réalise le test de connaissances et d'expérience (ci-après le « Test de connaissance et d'expérience ») dans le but de recueillir des informations uniquement sur les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements concernant les différentes catégories d'Instruments Financiers offerts par la Banque. Le Client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à la Banque pour la réalisation du test de connaissances et d'expérience.

§2. Test du caractère approprié (« appropriateness ») : Sur base des résultats du Test de Connaissances et d'Expérience, un test du caractère approprié de l'Instrument Financier est opéré. Il s'agit d'un test ponctuel en vue de vérifier que l'Instrument Financier concerné est adapté au Client. Ce test est opéré au moment où le Client envisage une Opération pour un Instrument Financier spécifique sur la base, par exemple, de la fiche technique et/ou du document d'informations clés (KID) mis à la disposition du Client pour les Organismes de Placement Collectif (société d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement) et autres Instruments Financiers pour lesquels un KID est obligatoire. Ce test n'est pas réalisé pour les Opérations de simple exécution de la Banque (cfr. article B.1.4.7.).

### B.1.6. Rapports aux Clients

**B.1.6.1. – Informations sur les Opérations exécutées et sur les avoirs du Client – Confirmation de l'exécution**

La Banque confirme l'exécution des Opérations en Instruments Financiers du Client au plus tard le Jour ouvrable bancaire qui suit l'exécution de l'Opération. Le décompte de l'Opération est ensuite porté à la connaissance du Client conformément aux présentes Conditions Générales.

**B.1.6.2. – Informations sur les Opérations exécutées et sur les investissements du Client – Relevé périodique des investissements**

La Banque met au moins annuellement à disposition du Client un relevé de tous les Titres que le Client détient alors auprès de la Banque. Pour un Client utilisant un Accès Internet, le relevé périodique sera mis à sa disposition via l'Accès Internet. Il peut également obtenir via l'Accès Internet, et les Jours ouvrables bancaires via une agence de la Banque, le relevé actuel de ses Titres à la valorisation du Jour ouvrable bancaire précédant la demande.

Le relevé actuel des Titres mentionne un pourcentage de plus-value/ moins-value pour le Titre concerné correspondant à la formule suivante : dernière valorisation connue moins le prix initial du Titre au moment de l'achat divisé par le prix initial du Titre au moment de l'achat.

Ce calcul est toujours effectué sur base de la valorisation du Titre telle qu'exprimée en euros sans tenir compte du paiement éventuel de dividendes ou de coupons, hors frais et taxes.

Ce calcul de plus-value/moins-value est communiqué à titre informatif exclusivement et peut être différent des règles de calcul éventuelles utilisées pour l'application de certaines taxes.

**B.1.6.3. Contenu du décompte - Généralités**

Le décompte de l'Opération est établi à la suite de l'exécution d'un ordre sur un Instrument Financier concerné par le présent chapitre B. En cas d'exécution d'un ordre réalisée en différentes tranches (exécutions partielles), le décompte de l'Opération mentionnera le prix moyen sur la base du prix appliqué pour chaque exécution partielle. Sur simple demande écrite, le Client peut obtenir les détails de chaque exécution partielle. Le décompte mentionne notamment le statut de l'Opération.

**B.1.6.4. Rapport d'adéquation.**

En cas de fourniture de service de conseil en investissement, tel que décrit aux articles B.1.4.2. ; B.1.4.3. et B.1.4.4., la Banque fournira un rapport d'adéquation à chaque Client non-professionnel. Celui-ci mentionne si et dans quelle mesure les Instruments Financiers sont adaptés au Client compte tenu de son Profil d'Investisseur pour le Compte-Titres concerné.

**B.1.6.5. Obligation, pour les clients-personnes morales, d'avoir un code LEI (communication aux autorités de contrôle)**

Tous les Clients – personnes morales s'engagent à demander un code LEI (Legal Entity Identifier) auprès d'une UOL (Unité Opérationnelle Locale) ou d'un Agent d'Enregistrement (« Registration Agent ») s'ils souhaitent acquérir, vendre ou exécuter certains transferts d'Instruments Financiers tels que les actions, warrants, obligations et trackers (ETF, fonds traités en bourse). Cette obligation vaut également si les Instruments Financiers sont traités hors bourse ou s'ils représentent un produit sous-jacent d'un Instrument Financier non coté. Les institutions financières, telles que la Banque, qui exécutent ce type d'Opérations pour compte de leurs clients, sont en effet soumises à des obligations de déclaration aux autorités, prévues par la réglementation « MiFID II », pour lesquelles le code LEI est exigé.

Avant d'effectuer des Opérations mentionnées ci-dessus, le Client – personne morale s'engage à demander un code LEI et à le communiquer à la Banque. Le Client peut trouver toutes les informations sur le site Internet www.ing.lu/.

### B.1.7. Exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Si le Client passe un ordre pour l'exécution d'une Opération dont l'exécution est possible en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (tels que ces termes sont définis par la Directive MiFID II) et au titre duquel la Banque est soumise à une obligation de meilleure exécution, le Client accepte que la Banque puisse exécuter cet ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

### B.1.8. Responsabilité en matière de retards

Une fois transmises, les instructions ne peuvent être annulées ou modifiées qu'avec l'accord de la Banque. Il n'est possible à la Banque d'annuler les instructions du Client que si l'exécution n'a pas encore débuté. Si, après avoir reçu des instructions, la Banque estime raisonnablement qu'il n'est pas possible de les traiter dans des délais acceptables ou qu'il va de l'intérêt du Client de ne pas les exécuter, la Banque pourra surseoir à leur exécution jusqu'à ce qu'elle juge raisonnablement qu'il est possible (ou dans l'intérêt du Client) d'y donner suite. A défaut, la Banque informera le Client de son refus d'exécuter lesdites instructions. La Banque ne saurait être responsable des pertes qui pourraient découler de retards ou d'inexactitudes se produisant soit durant la transmission des instructions du Client à un tiers soit durant l'exécution des Opérations du Client, ou encore d'une décision de surseoir ou de refuser d'agir pour le compte du Client, excepté dans les cas exposés ci-dessous.

### B.1.9. Ordres groupés

La Banque peut, sans en informer le Client, grouper les Opérations du Client avec les Opérations de la Banque et/ou des Opérations d'autres clients. Le groupement d'ordres peut, selon les circonstances, jouer en la faveur ou au détriment du Client, généralement la Banque ne procèdera au groupement des ordres que si elle estime raisonnablement que celui-ci est, globalement, favorable aux clients de la Banque en général. Dans l'hypothèse où la Banque procède au groupement des ordres du Client avec des ordres d'autres clients, celui-ci accepte que l'allocation de l'Instrument Financier concerné se fasse, après que l'ordre a été exécuté, dans le délai spécifié par la réglementation en vigueur, quel qu'il soit. Quand le Client passe un ordre à cours limité concernant des actions négociées sur un marché réglementé, le Client donne instruction expresse à la Banque, si l'ordre n'est pas exécuté immédiatement, de ne pas le rendre public et de ne pas le divulguer aux autres intervenants du marché.

## B.2. Règlement des Opérations du Client

### B.2.1. Règlement des Opérations

La livraison et le paiement (selon le cas) par la contrepartie dans le cadre d'une Opération se font aux risques du Client.

Les obligations de livraison des Instruments Financiers de la Banque envers le Client ou une tierce partie ou, du paiement des produits d'une vente sont soumises à l'exécution préalable, par le Client ou toute tierce partie impliquée dans le processus de règlement, de toute obligation à l'égard de la Banque ou à celui de ses agents de règlement.

Jusqu'à l'obtention de tous documents requis de la part du Client, la Banque n'est pas tenue de procéder au règlement des Opérations ou de payer le Client, quoique la Banque puisse cependant décider de le faire. Tout montant en espèces qui est versé à la Banque par une tierce partie au titre d'une Opération rend la Banque redevable de cette somme à l'égard du Client jusqu'à ce que la Banque l'ait payée au Client ou que la Banque s'en soit autrement acquittée, sans que ne soit mise à la charge de la Banque aucune obligation fiduciaire de ce chef. Tout investissement ou somme d'argent reçu de la Banque au titre de toute Opération sera conservé à titre de garantie jusqu'à ce que le Client ait pleinement satisfait à ses obligations à l'égard de la Banque.

Le transfert de propriété des Instruments Financiers que le Client a acquis et que la banque détient n'aura lieu (sous réserve de ce qui précède) qu'à réception du paiement des sommes dues au titre de cette acquisition. Sauf accord contraire, le règlement des Opérations sera effectué conformément aux pratiques habituelles pour l'Instrument Financier ou le marché concerné.

### B.2.2. Règlement tardif

Les prévisions de date de règlement pour une Opération sont fournies à titre indicatif et le règlement peut faire l'objet de retards de marché habituels. Le Client ne pourra révoquer ou annuler une Opération conformément aux règles du marché local (à moins que la Banque ne soit responsable du retard) que si le Client indemnise la Banque pour tout dommage, perte ou frais que la Banque subirait du fait d'une telle révocation ou annulation. La Banque ne saurait être responsable de retards ou d'inexactitudes se produisant durant la transmission d'instructions, quelles qu'elles soient, ou d'autres informations.

### B.2.3. Prêts d'Instruments Financiers

Sauf convention expresse écrite, la Banque n'autorisera pas le prêt d'Instruments Financiers à une tierce partie que la Banque détient au nom du Client et la Banque n'autorisera pas d'emprunt en espèces au nom du Client contre remise desdits Instruments Financiers en garantie. Un tel prêt ou emprunt feront l'objet d'une convention distincte.

### B.2.4. Substitution

Si le Client manque, dans le cadre du règlement d'une cession, à ses obligations de livrer à la Banque des Instruments Financiers (ou de les livrer à un des mandataires de la Banque), la Banque se réserve le droit d'acquérir, aux frais du Client, ces Instruments Financiers sur le marché, sans notification préalable et à son entière discrétion.

### B.2.5. Reporting des Opérations

Les confirmations écrites suite aux Opérations vaudront exécution en bonne et due forme de ladite Opération conformément aux instructions du Client. Pour autant que de besoin et par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, la Banque est autorisée à apporter la preuve de tels ordres par toute voie de droit et notamment par témoignage.

## B.3. Dispositions générales régissant les relations

### B.3.1. Compte de tiers ou compte propre

Dans le cadre de ses relations, la Banque peut agir pour compte propre ou pour le compte de tiers, qu'il s'agisse du Client ou d'une tierce partie, en ce compris toute autre entité du groupe ING. La qualité de l'intervention de la Banque pour les besoins d'une Opération donnée sera précisée dans la documentation relative à cette Opération.

En l'absence de convention spécifique, la Banque peut, à sa discrétion, décider d'agir exclusivement pour compte propre ou exclusivement pour compte de tiers, ou bien partiellement pour compte propre et pour compte de tiers.

### B.3.2. Limitation des positions

La Banque peut demander au Client de limiter le nombre de positions ouvertes qu'il détient, à un instant donné, de même que la Banque peut, à son entière discrétion, liquider une ou plusieurs Opérations afin d'assurer le respect de ces limites.

### B.3.3. Abus de marché et pratiques abusives

Le Client est tenu d'adopter un comportement que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position et de ne prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence de faire adopter à la Banque un comportement autre que celui que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position.

### B.3.4. Stabilisation

La Banque peut intervenir pour le Client sur des Instruments Financiers faisant ou ayant fait l'objet d'opérations de stabilisation effectuées par la Banque, par une société liée ou par une tierce partie. La stabilisation consiste en une opération de soutien du prix d'Instruments Financiers réalisée dans le contexte d'émission nouvelle d'Instruments Financiers qui peut avoir un effet sur le prix de cette nouvelle émission mais aussi sur le prix d'autres Instruments Financiers qui sont liées aux Instruments Financiers faisant l'objet de l'opération de stabilisation. La réglementation en vigueur fixe la période maximale ainsi que les limites de prix applicables lors d'opérations de stabilisation d'Instruments Financiers.

### B.3.5. Analyse financière

Les conditions suivantes s'appliquent à toute analyse financière que la Banque fournira au Client

- les analyses seront fournies au Client à titre d'information uniquement et ne constituent en aucun cas une offre ou une sollicitation en vue de l'acquisition ou de la cession d'un Instrument Financier ;
- quoique la Banque prenne toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les informations contenues dans ses analyses sont exactes et non trompeuses au moment de leur publication, la Banque n'en garantit ni la justesse ni l'exhaustivité. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les informations contenues dans les analyses de la Banque sont sujettes à modifications sans préavis et que la Banque ne peut (ni n'est tenue de) en avertir le Client ;
- il est possible que la Banque détienne certains des Instruments Financiers (ou y ait un intérêt financier) mentionnés dans ses analyses. Un tel intérêt peut découler du fait que la Banque ait conclu des opérations d'achat ou de vente de ces Instruments Financiers avec ses Clients. La Banque peut également démarcher ou fournir des services de banque d'investissement ou d'autres services (y compris en tant que gestionnaire, conseiller ou prêteur) pour des entités qui sont mentionnées dans ses analyses ;
- la Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais, quel qu'il soit, que le Client pourrait éventuellement encourir ou supporter du fait de l'utilisation que le Client ferait des analyses que la Banque lui fournit, quelle que soit la cause de ce dommage, perte ou frais et qu'il soit dû à une négligence de la part de la Banque ou à toute autre cause ;
- la Banque ne garantit pas que le Client recevra les analyses de la Banque en même temps que ses autres Clients ; et
- le Client est tenu de se conformer à toute restriction que la Banque pourrait imposer relatives aux personnes ou catégories de personnes auprès desquelles ses analyses peuvent être diffusées.

### B.3.6. Key Information Document ("KID")

B.3.6.1. Le Client déclare être informé que les derniers documents disponibles relatifs aux Informations Clés (Key Information Document « KID ») concernant les organismes de placement collectifs distribués par la Banque (dernières versions disponibles) ou tous autres Instruments Financiers pour lesquels un tel document est obligatoire, sont mis à sa disposition par la Banque sur le site Internet www.ing.lu/kid ou en agence sur demande, conformément à la réglementation applicable.

B.3.6.2. .Si le Client confirme sa volonté de pouvoir passer des instructions d'achats ou de souscriptions concernant des organismes de placement collectifs (OPC) ou tous autres Instruments Financiers pour lesquels un KID est obligatoire, par téléphone, ou tout autre moyen de communication préalablement accepté par la Banque, le Client est conscient que la Banque ne pourra pas le prévenir à priori, si l'Opération n'est pas compatible avec son Profil d'Investisseur et en accepte toutes les conséquences.

La Banque s'engage néanmoins à lui faire suivre dans les meilleurs délais le KID correspondant selon le canal de communication habituel préalablement convenu avec le Client dont il s'engage à prendre connaissance dès réception.

B.3.6.3. Le Client est informé que les KID relatifs aux OPC distribués par l'intermédiaire de la Banque (dernières versions disponibles) sont notamment mis à sa disposition via le site internet www.ing.lu/kid ou en agence sur demande. En cas d'utilisation du site Internet www.ing.lu/kid, le Client reconnaît que la Banque lui met ce service à disposition sous sa propre et entière responsabilité. Le Client déclare à ce titre connaître et comprendre les caractéristiques fonctionnelles des moyens de télécommunication (Internet, etc.) et les limites techniques, les risques d'interruption, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques, quels qu'ils soient, inhérents à toute connexion et tout transfert de données notamment sur réseau ouvert.

B.3.6.4. De plus, au cas où la Banque a recours totalement ou partiellement aux services d'un prestataire tiers pour assurer la mise à disposition des KID par internet, le Client reconnaît et accepte par l'utilisation dudit service que la responsabilité de la Banque ne peut être engagée par rapport aux fautes ou erreurs dudit prestataire, sauf le cas où la Banque serait en défaut d'avoir sélectionné avec soin ledit prestataire tiers ou de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

B.3.6.5. En cas de doute, d'indisponibilité du service ou de refus des limitations de responsabilité prévues ci-avant, le Client est invité à s'adresser directement en agence ou de consulter directement le site Internet officiel du promoteur de l'organisme de placement collectif ou de l'émetteur ou du fabriquant de l'Instrument Financier concerné.

B.3.6.6. Enfin, le Client reconnaît que les informations contenues dans les KID émanent de tiers, ce qui implique que la Banque n'a aucun contrôle sur leur contenu. Elle ne peut dès lors en aucun cas être tenue responsable pour l'absence de transmission par un organisme de placement collectif, par l'émetteur ou le fabriquant de l'Instrument Financier concerné ou par leurs représentants ou agents du dernier KID à jour ni pour toute conséquence directe ou indirecte liée au caractère incomplet, inexact ou de tout autre erreur ou omission contenus dans les KID, sauf en cas de représentation trompeuse volontaire de la part de la Banque ou de faute lourde de sa part.

## B.4. Titres en dépôt.

### B.4.1. Dépôt de Titres

B.4.1.1. Le Client peut confier à la Banque la garde de Titres luxembourgeois ou étrangers, pour autant que ces Titres soient suivis et acceptés par la Banque.

B.4.1.2. En sa qualité de propriétaire des Titres, le Client désigne la Banque comme dépositaire des Titres détenus ou à détenir par lui. La Banque n'assume envers le Client d'autres obligations que celles expressément prévues par la loi luxembourgeoise et par les présentes Conditions Générales.

B.4.1.3. Les Titres physiques ne seront acceptés et inscrits en Compte-Titres que sous réserve de l'accord expresse de la Banque et qu'ils satisfassent au contrôle de conformité et de régularité effectué par la Banque et, le cas échéant, par ses correspondants (e.a. Euroclear, Clearstream ou un sous-dépositaire) ainsi qu'aux exigences légales luxembourgeoises et procédures internes de la Banque relatives à la détention de tels Titres physiques.

B.4.1.4. Pour autant que cela soit applicable, les Titres déposés en compte doivent être de bonne livraison, c'est-à-dire authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit et munis de tous les coupons à échoir.

Dans l'hypothèse où les Titres seraient de mauvaise livraison, il convient de noter que les Titres frappés d'opposition seraient bloqués, que les Titres en mauvais état physique feraient l'objet soit d'un remplacement dans la mesure du possible et aux frais du Client, soit d'un renvoi, et enfin, que les Titres falsifiés seraient saisis.

B.4.1.5. Pour autant que cela soit permis par la loi, la Banque n'est pas responsable des défauts affectant les Titres mis en dépôt par le Client, en ce compris les défauts visibles avant le dépôt.

B.4.1.6. Les dépôts de Titres physiques ne sont considérés comme définitifs qu'après confirmation de leur enregistrement par le tiers dépositaire. Le cas échéant, les ordres de bourse portant sur ces dépôts ne seront exécutables qu'après cette confirmation.

Dans la mesure où les Titres sont portés en dépôt titres sauf bonne fin et pour autant que cela soit permis par la loi, le Client est responsable envers la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés de Titres déposés par lui. Tout Titre reconnu comme étant de mauvaise livraison, même après sa mise en dépôt, et dès lors qu'il est établi que ce Titre appartient au Client, pourra être retiré du Compte-Titres du Client et restitué ou bloqué dans l'attente du règlement de la situation. A défaut, le compte-espèces du Client est débité de la valeur du Titre augmenté de tous frais et commissions, au cours du jour.

En outre et pour autant que cela soit permis par la loi, le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation de Titres frappés d'opposition. Il est tenu d'indemniser la Banque du préjudice éventuellement subi par elle. Pour ce faire, la Banque se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le ou les comptes du montant du préjudice subi.

Par ailleurs, si l'opposant entendait assigner la Banque afin de connaître l'identité du remettant, celui-ci autorise et mandate irrévocablement la Banque, à révéler son identité à l'opposant; le remettant libère ainsi la Banque de son obligation de secret professionnel à cet égard.

B.4.1.7. Pour autant que cela soit applicable, les Titres déposés font l'objet de relevés numériques lors de leur remise par le Client qui doit les vérifier ; la Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur dans l'inscription des numéros des Titres. Par la suite, la Banque délivre un avis de crédit en Compte-Titres des Titres déposés.

B.4.1.8. Le Client est tenu de notifier immédiatement à la Banque toute contestation relative aux Titres qu'il détient et dont il a connaissance.

B.4.1.9. La Banque remplira ses obligations en qualité de dépositaire de Titres pour compte de ses Clients avec le même soin que celui qu'elle apporte à la conservation de ses propres Titres. Sauf demande expresse contraire du Client, la Banque est autorisée à déposer en son nom mais pour le compte de ses clients, auprès de correspondants et/ou de dépositaires centraux choisis par elle, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les Titres qui lui sont confiés par le Client. Dans ce cas, les Titres confiés à la Banque sont déposés à l'endroit qu'elle estime le plus opportun, dans l'intérêt du Client et, le cas échéant, sous la surveillance d'un tiers dépositaire. La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses tiers dépositaires.

Il est entendu que les termes « correspondant », « sous-dépositaire » et « tiers dépositaire » seront utilisés de manière interchangeable au sein du présent chapitre B.

B.4.1.10. Le Client se déclare informé que dans les cas où les Titres, luxembourgeois ou étrangers, ne sont pas tenus directement par le Client dans le registre de l'émetteur mais de façon indirecte à travers un ou plusieurs dépositaires (y compris si la Banque agit à titre de nominee), certaines informations sur l'émetteur ou les Titres risquent de ne pas pouvoir lui être communiquées par la Banque, ou de ne pas pouvoir lui être communiquées en temps utile. La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. Notamment, la Banque n'assume aucune obligation pour l'exercice des droits associatifs attachés aux Titres détenus indirectement par le Client (y compris si la Banque agit à titre de nominee), ou lorsque la forme des Titres ne le permet pas, notamment les convocations aux assemblées générales, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales ou le droit d'agir en justice contre l'émetteur, aussi bien dans le cadre de procédures collectives qu'individuelles.

Sauf convention expresse contraire entre le Client et la Banque, autorisant notamment la Banque à dévoiler à ses correspondants, aux dépositaires centraux et à l'émetteur, le nom, l'adresse et autres informations confidentielles sur le Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif du Compte-Titres, la Banque n'est pas obligée d'agir en tant que mandataire du Client, commissionnaire, prête nom ou autre qualité similaire, pour exercer les droits de celui-ci. A la demande expresse du Client, la Banque s'engage à émettre des attestations certifiant la nature et le nombre des Titres inscrits sur le compte du Client afin de faciliter l'exercice par le Client des droits associatifs attachés aux Titres.

B.4.1.11. Le retrait des Titres ne peut avoir lieu que moyennant un délai susceptible de varier suivant le lieu du dépôt et suivant la nature des Titres en question. La Banque n'est dès lors pas en mesure de garantir au Client une date de livraison déterminée.

Si la Banque devait s'engager dans des cessions temporaires de titres en utilisant ceux du Client, elle en informerait préalablement celui-ci.

BE.4.1.12. Sauf stipulation contraire du Client et dûment acceptée par la Banque ou stipulation contraire de la Banque elle-même, tous les Comptes-Titres sont réputés fongibles.

Dans tous les cas où la Banque y serait légalement tenue et les cas pour lesquels la Banque s'y serait expressément engagée, et sauf cas de force majeure et sous réserve de la possibilité pour la Banque de déposer les Titres chez des correspondants à l'étranger, tel que mentionné ci-dessus, la Banque pourra soit restituer des Titres de même nature, soit payer la contre-valeur desdits Titres, au moment de la demande de restitution, sans que sa responsabilité puisse s'étendre au-delà.

B.4.1.13. Les certificats nominatifs déposés auprès de la Banque doivent faire l'objet d'un endossement ad hoc par la personne au nom de laquelle ils sont enregistrés.

A défaut d'endossement, la Banque est exonérée de toute responsabilité quant aux conséquences pouvant en résulter et ce pour toutes les Opérations effectuées sur les Titres en question, notamment les Opérations de capital, de paiement de dividendes, de demandes de transfert, de cession, de vente, etc...

### B.4.2. Les dépôts en métaux précieux

B.4.2.1. La Banque peut accepter les dépôts de métaux précieux. Sauf convention contraire, les métaux de même nature et forme, et de qualité commerciale usuelle, sont considérés après expertise comme fongibles. En conséquence, la Banque ne sera tenue envers le Client que de lui restituer des métaux précieux de même nature et forme, et de qualité commerciale usuelle.

B.4.2.2. Sauf convention contraire, les dépôts de métaux précieux seront constatés sous forme de remise en Compte-Titres, ouvert au nom du Client.

B.4.2.3. Sauf demande expresse contraire du Client, la Banque a la possibilité de déposer certaines catégories de Valeurs Mobilières dans son propre dépôt collectif ou d'en confier la garde en son nom mais pour le compte et aux risques du Client à un centre de dépôt collectif au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

La Banque se réserve également la faculté de confier les métaux précieux fongibles à des sous-dépositaires au Grand-Duché du Luxembourg ou à l'étranger.

Dans ces cas, la Banque est tenue de choisir et d'instruire soigneusement le tiers dépositaire ; sa responsabilité notamment en cas de perte ou de non-restitution des métaux précieux n'est cependant engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Pour le cas où le Client aurait désigné le correspondant où placer ses métaux précieux, le Client supportera également le risque d'insolvabilité de ce correspondant.

B.4.2.4. En cas de perte de métaux précieux, faisant l'objet d'un dépôt, par la faute de la Banque, en dehors des cas de force majeure et des cas de transport tels que mentionnés dans les Conditions Générales Applicables, et sous réserve de la possibilité pour la Banque de les déposer chez des correspondants au Luxembourg ou à l'étranger comme mentionnée ci-dessus, la Banque sera libérée par le paiement de la contre-valeur suivant le cours du jour de la constitution du dépôt ou de la valeur déclarée à l'issue de l'expertise. En aucun cas sa responsabilité ne peut s'étendre au-delà de la moindre de ces deux sommes. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque ne répond ni de la solvabilité de ses correspondants, ni des fautes commises par ceux-ci dans l'exercice de leurs activités.

### B.4.3. Ségrégation des Titres, droits de l'investisseur et protection des avoirs

B.4.3.1. La Banque veille à ce que ses registres et fichiers indiquent clairement que tous les Titres déposés auprès d'elle appartiennent au Client ou à d'autres Clients de la Banque, et non à la Banque. Elle veille également à ce que, le cas échéant, les registres et fichiers des éventuels tiers dépositaires indiquent clairement que toutes les Titres déposés appartiennent au Client ou à d'autres Clients de la Banque, et non à la Banque ou aux tiers dépositaires. Des comptes Omnibus distincts peuvent être utilisés à cet effet, sur lesquels les Titres ne sont pas individualisés au nom de chaque Client, mais sont conservés ensemble pour tous les Clients. En cas d'utilisation de comptes Omnibus, les Clients ne peuvent pas se prévaloir d'un droit de propriété individuel, mais d'un droit de copropriété partagé. Par conséquent, chaque Client obtient un droit proportionnel sur l'indivision du compte commun en proportion du nombre de Titres qu'il détient auprès de la Banque. Le risque de perte ou manque éventuel(le) de Titres, par exemple suite à la faillite du tiers dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires.

B.4.3.2. Sur demande et moyennant le paiement du Tarif correspondant, le Client peut demander que les avoirs déposés auprès de la Banque soient ségrégués sur un compte distinct en cas de sous-dépôt par elle auprès d'un tiers dépositaire central de titres conformément à l'article 38 du Règlement 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union Européenne et les dépositaires centraux de titres, tel que modifié. Le Client peut obtenir sur demande plus d'information sur les conséquences liées à cette option et les coûts y relatifs.

B.4.3.3. Si les Titres d'un Client ont été confiés en dépôt à un tiers dépositaire établi en dehors de l'Union européenne, la Banque informe le Client qu'il se peut qu'en vertu du droit local, cette tierce partie ne puisse pas distinguer les Titres des Clients de ses propres Titres ou des Titres de la Banque. Dans ce cas, le Client accepte que la Banque garde les Titres concernés du Client sur un compte auprès de ce tiers dépositaire, sur lequel les Titres de la Banque sont également enregistrés. En cas de faillite de la Banque, cela peut avoir des conséquences négatives sur les droits du Client à l'égard de ses Titres.

B.4.3.4. Le Client accepte que pour les Titres soumis à une loi étrangère, ses droits d'investisseur sont régis, du moins en partie, par la loi étrangère applicable et que les droits que la loi étrangère lui reconnaît ne sont pas forcément identiques à ceux qui existent sous la loi luxembourgeoise pour des Titres similaires. Dans un tel cas, il appartient au Client de s'informer et de se tenir informé sur les pratiques applicables à l'étranger et les moyens qui y sont à sa disposition pour faire valoir directement ses droits de propriétaire des Titres. Sauf convention expresse contraire entre le Client et la Banque, la Banque n'assume à cet égard aucune obligation.

B.4.3.5. L'indemnisation des investisseurs, détenteurs d'Instruments Financiers est prise en charge par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL), tel que décrit dans les Conditions Générales Applicables.

B.4.3.6. Le Client accepte que l'exécution des obligations qui découlent des règlements et contrats entre la Banque et les tiers dépositaires lui soit opposable et soit poursuivie sur son patrimoine. Différents systèmes juridiques peuvent donc s'appliquer. Le droit applicable, le contrôle par les autorités de surveillance et la législation applicable (notamment relative à un système de protection des investisseurs, c'est-à-dire le montant maximal remboursable en cas d'insolvabilité du tiers dépositaire) peuvent diverger d'un pays à l'autre. Cela peut influencer les droits dont peuvent se prévaloir les Clients vis-à-vis de leurs Titres.

## B.5. Les Opérations de bourse

### B.5.1. Généralités

B.5.1.1. Le Client déclare, le cas échéant après lecture du Guide de l'investisseur, avoir une bonne connaissance du fonctionnement des marchés boursiers et autres marchés réglementés et notamment de leur volatilité, du caractère aléatoire des Opérations y effectuées et de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des ordres.

Il déclare avoir reçu de la Banque l'information lui permettant de prendre des décisions réfléchies et en pleine connaissance de cause.

B.5.1.2. Le Client veille à ne pas transmettre des ordres qui pourraient excéder sa capacité financière.

B.5.1.3. Il est rappelé que la valeur de chaque investissement peut chuter fortement et que l'investisseur peut ne pas retrouver les capitaux qu'il y a investis. Toute performance passée d'un produit ne constitue en aucun cas une garantie de performances futures et les fluctuations des cours de change peuvent également avoir des effets sur la valeur d'un investissement. A ce titre et sauf convention contraire, la Banque n'offre aucune garantie de performance sur ses produits et ceux éventuellement mentionnés sur son site.

B.5.1.4. Il appartient au Client de contrôler, préalablement à chaque investissement, s'il entre dans les conditions de souscription ou d'acquisition du produit ou service et de vérifier s'il est autorisé, en vertu de sa loi nationale ou de son pays de résidence et/ou de domicile, à investir dans un produit financier particulier. Il incombe donc au Client de prendre connaissance, par lui-même, de toutes les lois et réglementations applicables à chaque investissement ainsi qu'à la taxation dans le pays dont il est ressortissant et/ou résident.

B.5.1.5. Les produits et services mentionnés sur la partie transactionnelle du site de la Banque ne constituent en aucun cas une offre dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel l'émetteur d'une telle offre ou sollicitation n'est pas habilité à le faire.

B.5.1.6. D'une manière générale, le Client est personnellement responsable :

- de toute décision d'investissement et de l'exécution des ordres tels que lui-même les a encodés ;
- des opérations effectuées sur son compte et des pertes et/ou gains réalisés suite à l'utilisation par lui du service.

B.5.1.7. Dans le cadre d'une émission publique (notamment introduction en Bourse, Opérations sur le marché primaire), si l'ensemble des ordres de souscription donnés à la Banque par sa Clientèle ne peut être honoré, la Banque opère une répartition équitable des Titres disponibles entre ses Clients souscripteurs. Il n'est autorisé qu'un ordre de souscription pour une émission publique déterminée par Client.

Le Client autorise la Banque à grouper, pour les besoins de cette répartition, les différents ordres qu'il aurait passés, dans le respect des règlements de marché applicables.

B.5.1.8. Dans le cadre d'une offre publique de vente (Offre Publique d'Achat ou d'échange), le Client autorise la Banque à grouper les différents ordres donnés par lui avec indication d'un prix identique.

B.5.1.9. Les warrants ne peuvent faire l'objet d'un ordre de vente que sur instruction expresse du Client. En l'absence d'une exécution de l'ordre au plus tard à la dernière cotation officielle, ces warrants perdront en principe toute valeur. Les ordres portant sur des warrants échus ne sont par conséquent pas acceptés.

B.5.1.10. Les droits de souscription ou d'attribution ne peuvent faire l'objet d'un ordre de vente que sur instruction expresse du Client. En l'absence d'une exécution de l'ordre au plus tard à la dernière cotation officielle, ces droits perdront en principe toute valeur. Les ordres portant sur des droits échus ne sont par conséquent pas acceptés.

B.5.1.11. La Banque ne procède à la conversion des obligations convertibles inscrites dans le Compte-titres du Client que sur instruction expresse de ce dernier excepté pour les Clients ayant signé un contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire.

B.5.1.12. Sauf instructions contraires, la Banque se charge d'effectuer – par le débit du compte du Client et pour autant qu'une provision suffisante y figure – les versements appelés sur les Titres non entièrement libérés inscrits dans le Compte-titres du Client.

B.5.1.13. La valorisation des Titres, pour autant que ceux-ci soient suivis par la Banque conformément aux présentes Conditions Générales et détenus en Compte-titres par les Clients, est basée sur la valeur et la devise du marché réglementé présentant le plus gros volume de transactions.

B.5.1.14. En application des dispositions fiscales belges actuellement en vigueur, la Banque prélèvera la taxe sur les opérations de bourse (TOB). La Banque effectuera en son nom la déclaration et le versement des montants de TOB prélevés auprès de l'administration fiscale belge. La TOB est applicable dans le chef de tout contribuable assujetti en Belgique à l'Impôt des personnes physiques et, sauf exceptions, dans le chef de tout contribuable assujetti en Belgique à l'Impôt des sociétés ou à l'Impôt des personnes morales, qui effectue une opération imposable à la TOB (il s'agit principalement des achats et des ventes d'instruments financiers (actions, obligations, warrants, structured notes, etc.) mais aussi des rachats ayant pour objet les actions de capitalisation de certaines sicavs) dès lors que cette Opération est conclue ou exécutée à l'intervention d'un intermédiaire professionnel (une banque par exemple). Pour déterminer si un Client entre ou non dans le champ d'application ratione personae de la TOB, la Banque prend en compte les informations relatives au Client dont elle a connaissance au moment de la réalisation de l'Opération. Dans l'hypothèse où la TOB est due mais qu'elle n'est pas prélevée par la Banque, celui-ci doit, en sa qualité de redevable de la TOB, effectuer lui-même et en son nom la déclaration et le paiement de la TOB à l'administration fiscale belge.

Pour toute information utile à ce sujet, veuillez consulter le site Internet de l'administration fiscale belge.

### B.5.2. Politique d'exécution des ordres de la Banque

B.5.2.1. Le Client est informé que la Banque s'est dotée d'une Politique d'Exécution pour les ordres qu'il lui transmet. Cette Politique d'Exécution est applicable tant aux «Clients non professionnels» qu'aux «Clients professionnels». Elle ne s'applique cependant pas aux Opérations transmises par des Clients appartenant à la catégorie des «Contreparties éligibles».

B.5.2.2. Dans le cadre de cette Politique d'Exécution, la Banque prend toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible (ou meilleure exécution) pour ses Clients tant lorsqu'elle exécute leurs ordres que lorsqu'elle en assure simplement la réception et la transmission auprès d'une autre partie pour exécution de l'ordre.

B.5.2.3. La Banque sélectionne les lieux d'exécution permettant de garantir, dans la plupart des cas, la meilleure exécution par rapport aux facteurs et critères d'exécution définis dans sa Politique d'Exécution. Les principaux critères sont : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance de ces critères varie selon le type de Client. Conformément au règlement délégué 2017/576, les principaux facteurs de sélection pour les Clients de détail sont le prix et le coût.

B.5.2.4. Le Client est informé et accepte que la Banque puisse choisir d'exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF quand bien même l'ordre porte sur un Instrument Financier admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF.

B.5.2.5. Le respect par la Banque de sa Politique d'Exécution constitue une obligation de moyens; cette dernière étant tenue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients pris dans leur ensemble.

B.5.2.6. La Banque ne pourra être tenue responsable du non-respect de tout ou partie de sa Politique d'Exécution et, en conséquence du préjudice pouvant en résulter pour le Client en cas d'événement présentant le caractère de force majeure, c'est-à-dire tout événement de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement, ses services. Sa responsabilité est limitée aux seuls cas de faute lourde ou intentionnelle dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application de sa Politique d'Exécution.

B.5.2.7. La Banque réexamine sa Politique d'Exécution régulièrement ainsi que lors de chaque changement important qui affecte la capacité de la Banque à continuer d'obtenir la meilleure exécution possible pour ses Clients.

B.5.2.8. De plus amples informations sur la Politique d'Exécution se trouvent en Annexe 4 aux présentes Conditions Générales et peuvent être obtenues également en agence ou via le site Internet www.ing.lu.

B.5.2.9. Toute demande d'exécution d'un ordre de la part du Client emporte l'acceptation du Client de la Politique d'Exécution de la Banque en vigueur.

## B.6. Opération sur produits dérivés

B.6.1. Le Client qui donne à la Banque des ordres d'achat ou de vente d'options, de futures ou qui contracte avec la Banque d'autres produits dérivés, est présumé connaître les risques inhérents à ces opérations ; par conséquent, il en assume l'entière responsabilité. A cet égard, le Client est tenu de signer le contrat-cadre relatif aux produits dérivés. Ce faisant, la Banque aura rempli son obligation de conseil envers le Client.

B.6.2. Le Client est informé et accepte que la Banque puisse choisir d'exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF quand bien même l'ordre porte sur un produit dérivé admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF.

B.6.3. La Banque transmettra au Client, dans les délais prévus par la loi ou par les usages et selon le mode de communication convenu avec le Client, une confirmation reprenant les principaux termes et conditions de chaque contrat sur produits dérivés conclu avec elle.

B.6.4. Sauf disposition plus contraignante convenue entre la Banque et le Client, toute contestation quant aux termes et conditions contenus dans cette confirmation doivent parvenir par écrit à la Banque au plus tard dans un délai de 2 jours calendriers après l'envoi de la confirmation ou de l'avis y relatif. A défaut, les termes et conditions repris dans la confirmation transmise par la Banque au Client seront définitifs et considérés comme ayant été approuvés et reconnus comme exacts par le Client.

## B.7. Opérations de régularisation (« corporate actions »)

### B.7.1. Généralités

B.7.1.1. La Banque se charge d'opérations de régularisation dites obligatoires ainsi que des opérations de régularisation dites optionnelles, et notamment des opérations relatives aux augmentations de capital liées à des Titres déposés, droits de souscription, dividendes optionnels, échanges de Titres, réinvestissement des dividendes,..., tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

La Banque n'assume aucune obligation par rapport aux opérations dites optionnelles, qui relèvent de la responsabilité exclusive du Client, ce dernier étant par ailleurs à l'origine de leur initiation.

B.7.1.2. Ainsi, dans la mesure du possible, elle se charge de surveiller, d'après les publications et moyens d'information dont elle dispose, toutes les opérations qui pourraient avoir lieu sur les Titres en dépôt et d'informer le Client sur les détails de l'opération. La Banque n'assume cette obligation de surveillance qu'à titre subsidiaire, cette obligation de surveillance incombant principalement au Client. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque sera limitée à une obligation de moyen.

B.7.1.3. Pour toute opération obligatoire, la Banque procède d'office pour autant qu'elle dispose des informations nécessaires et du temps imparti, à la régularisation des Titres déposés en Compte-Titres et enverra un avis d'exécution au Client pour l'informer.

B.7.1.4. Pour les opérations optionnelles, la Banque enverra pour autant qu'elle dispose des informations nécessaires et du temps imparti, une information la plus complète possible au Client avec les modalités de l'opération et exécutera celle-ci en fonction des instructions reçues.

Le Client donne à la Banque en temps utile les instructions nécessaires pour les Opérations en relation avec les Titres déposés.

En cas d'absence d'instruction de la part du Client ou en cas d'instructions reçues après la date limite mentionnée sur l'avis d'information, la Banque exécutera l'opération au mieux de ce qu'elle estimera, à sa discrétion, être de l'intérêt du Client, tout en respectant sa Politique d'Exécution, ou suivant l'option par défaut, également spécifiée sur l'avis qui est envoyé au Client.

B.7.1.5. En outre, la Banque se charge, dans la mesure du possible, d'opérations de régularisation à la demande expresse du Client (entre autres : exercice de warrant, conversion,...) et s'exécute alors conformément aux instructions du Client. Cependant, sauf accord préalable de la Banque et remboursement de ses frais (y compris le paiement d'avances sur frais adéquates), celle-ci ne représente pas ses Clients aux assemblées générales ou en justice.

B.7.1.6. Outre le remboursement des frais encourus, la Banque sera en droit de demander pour ce service une commission variant d'après la nature de l'opération.

B.7.1.7. La Banque n'est pas tenue de surveiller les autres événements de la vie sociale des sociétés dont les Titres sont en dépôt auprès d'elle et n'impliquant pas d'opération de régularisation de Titres. Tel sera notamment le cas pour les avis de procès, de convocations aux assemblées générales ou toutes autres publications émises dans les médias par ces sociétés.

B.7.1.8. Toutes les obligations assumées par la Banque au regard des opérations de régularisation en vertu de la présente section B.7. s'entendent sous réserve des stipulations de l'article B.7.2. ci-dessous.

B.7.1.9. La Banque veille également à ce que ces Opérations soient effectuées pour les Titres inscrits auprès de ses tiers dépositaires pour compte du Client. Sans préjudice des pratiques du marché, les Titres qui ont fait l'objet d'une demande de retrait ou de transfert ne sont plus soumis à la surveillance de la Banque quant aux Opérations auxquelles elles peuvent donner lieu. Il en va de même pour les Titres qui lui ont été remis dans l'attente de l'exécution d'un ordre de vente.

B.7.1.10. Au cas où un Titre faisant l'objet d'un achat, d'une souscription ou d'un retrait serait, en raison de l'échéance d'un coupon au cours du délai nécessaire à sa livraison, livrée sans ce coupon, la Banque paie le montant de ce dernier au Client, après encaissement par elle et sous déduction des frais et impôts éventuels. Si un Titre faisant l'objet d'une vente ou d'une livraison (un transfert) est, en raison de l'échéance d'un coupon au cours du délai nécessaire à sa livraison, livré sans ce coupon, la Banque débite le montant de ce coupon au Client, si ce montant a été indûment crédité au Client à l'échéance du coupon.

B.7.1.11. En cas de régularisation de la conversion des Titres au porteur, la Banque peut refuser de procéder à la régularisation si celle-ci apparaît comme étant impossible, requiert des efforts disproportionnés, ou résulte du refus ou de l'inertie de l'émetteur. La Banque se réserve le droit de restituer les anciens Titres aux Clients (selon les modalités de son choix) sous leur responsabilité et en en supportant les frais.

### B.7.2. Responsabilité

B.7.2.1. Dans le cadre des Opérations effectuées sur instruction du Client, celles-ci sont effectuées par la Banque sous la seule responsabilité du Client. Dans le cadre des Opérations effectuées d'office, la Banque ne répond que de sa faute lourde ou intentionnelle.

B.7.2.2. Dans tous les cas, les opérations de régularisation sont effectuées d'après les informations transmises par les dépositaires et/ou des autres sources d'informations financières utilisées par la Banque. Aussi, la Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des Opérations erronées qui en résulteraient.

## B.8. Les coupons et Titres remboursables

### B.8.1. Généralités

B.8.1.1. La Banque se charge de l'encaissement de coupons et de Titres remboursables pour des Titres ou des coupons remis physiquement à l'une de ses agences ou reposant sur un Compte-Titres.

B.8.1.2. La remise physique de coupons ou Titres pour encaissement implique l'autorisation pour la Banque de présenter ceux-ci à l'encaissement auprès du correspondant de son choix. La Banque ne pourra pas être rendue responsable des conséquences dommageables pouvant découler de cet envoi de coupons ou Titres.

B.8.1.3. Les coupons ou Titres remboursables, libellés en monnaies n'ayant pas cours au Grand-Duché de Luxembourg et crédités sauf bonne fin, revenant impayés pour quelque cause que ce soit, seront décomptés soit dans cette monnaie, soit en cas d'indisponibilité ou de dépréciation significative de cette monnaie et sans que la Banque ne soit tenue de le faire, dans une autre monnaie, à la meilleure convenance de la Banque, au cours du jour de retour, et sans limite de délai.

### B.8.2. Modalités de paiement

B.8.2.1. Le paiement de coupons et Titres remboursables se fait sous déduction des taxes, frais et commissions calculés conformément aux Tarifs en vigueur à la Banque.

B.8.2.2. Les paiements se font par défaut dans la devise de paiement du coupon ou du Titre. En l'absence d'un compte ouvert au nom du Client dans cette devise et sous réserve d'instructions contraires transmises préalablement à la Banque, les paiements seront effectués sur un compte créé à cet effet dans la devise concernée. En cas de dépréciation significative ou d'indisponibilité de la devise de paiement du coupon, la Banque se réserve le droit – sans être tenue de le faire – de procéder au paiement du coupon en euro, toutes pertes de change ou autres étant à charge du Client.

B.8.2.3. Le crédit des coupons peut être effectué uniquement sur les comptes courant et les comptes épargne.

B.8.2.4. Le remboursement anticipé total ou partiel des Titres par tirage au sort ou selon la décision de l'émetteur, s'effectue selon les conditions de cette opération. Le Client en est avisé et il reçoit un avis d'exécution.

En cas de remboursement par tirage au sort de Titres en dépôts bénéficiant de la fongibilité, les bénéficiaires du remboursement sont déterminés automatiquement par application informatique garantissant une chance égale à tous les déposants.

B.8.2.5. Plus généralement et sous réserve que la Banque dispose du temps nécessaire pour ce faire, le paiement des Titres ou des coupons nécessitant une instruction de la part du Client (règlement anticipé ou option de change au gré du porteur) est préavisé au Client et est exécuté selon les instructions données par le Client dans le délai indiqué sur le préavis.

B.8.2.6. Toutes les opérations visées dans les présentes dispositions s'entendent "sauf bonne fin".

### B.8.3. Responsabilité

Il est entendu que la Banque apporte le maximum de soins aux dépôts Titres qui lui sont confiés par ses Clients, notamment en ce qui concerne la vérification des tirages, l'exécution des opérations de régularisation et d'échange de Titres, les opérations d'encaissement ainsi que l'exercice et la négociation des droits de souscription et d'attribution; néanmoins, le Client est tenu de surveiller lui-même les opérations visées dans les présentes dispositions, la Banque ne répondant que de sa faute lourde ou intentionnelle.

## B.9. Avis

La Banque transmettra au Client dans la mesure du possible et pour autant que la Banque en ait été avisé par son réseau de tiers dépositaires ou l'émetteur, de tout avis (notamment relatif à des droits de conversion ou de souscription, rachats, autres offres ou restructurations capitalistiques) concernant les Titres reçus du Client.

## B.10. Les obligations du Client

### B.10.1. Couverture

B.10.1.1. Le Client est tenu, au moment de la remise de ses ordres, de faire la couverture des Titres à acheter et de livrer les Titres à vendre.

B.10.1.2. En cas d'absence ou d'insuffisance de couverture ou de livraison, la Banque a le choix soit de refuser les ordres d'achat ou de vente, soit de les exécuter partiellement ou totalement aux risques exclusifs du Client.

B.10.1.3. Lorsque, dans ce cas les couvertures ou livraisons ne sont pas fournies dans le délai nécessaire après cette exécution, la Banque est en droit, sans y être obligée, de liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client qui doit tenir quitte et indemne la Banque tout dommage en résultant (entre autres : variation de cours, pénalités et tous frais généralement quelconques).

B.10.1.4. En cas d'absence d'instructions précises du Client concernant le compte à débiter et/ou l'approvisionnement de ce dernier, la Banque se réserve le droit de débiter n'importe quel compte au nom du Client.

### B.10.2. Transmission des instructions

B.10.2.1 Toute instruction devra être valablement signée par les personnes autorisées à signer au nom et pour le compte du Client.

B.10.2.2. La Banque peut refuser d'exécuter toute instruction qui s'avèrerait incomplète ou incorrecte. Cependant, dans l'hypothèse où elle accepte tout de même d'exécuter une telle instruction, elle n'encourt aucune responsabilité du chef d'erreurs ou de retards résultant du caractère incomplet ou incorrect de l'instruction.

B.10.2.3. Le Client est responsable de toute erreur qu'il commet en rédigeant ou en transmettant ses instructions.

B.10.2.4. En principe, les instructions données à la Banque ne peuvent faire l'objet d'une révocation. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Banque peut accepter de telles révocations sans pour autant assumer une quelconque responsabilité.

B.10.2.5. La Banque n'a pas l'obligation d'exécuter une instruction qu'elle croit raisonnablement contraire à une quelconque législation ou réglementation en vigueur, voire à sa manière de travailler en sa qualité de dépositaire.

B.10.2.6. La transmission des instructions pourra se faire par courrier ou, sous certaines conditions, par tout autre moyen agréé par la Banque tel que le fax. Sauf convention contraire expresse, le Client n'est pas autorisé à communiquer des instructions pour des Opérations sur titres par téléphone.

## B.11. Dispositions fiscales

### B.11.1. Taxes

Le Client supportera toutes les taxes et autres prélèvements de quelque nature que ce soit subis ou imposés à la Banque suite à la détention de Titres en dépôt pour compte du Client.

### B.11.2. Devoir de transmission des informations requises par la Banque

Conformément aux réglementations fiscales émises par certains pays et applicables au Luxembourg, le Client est tenue de fournir à la Banque sur simple demande la documentation requise pour procéder à des Opérations sur Titres ou aux Valeurs Mobilières. A défaut, le Client déclare être informé que la Banque est dès lors expressément autorisée à suspendre de tels Services et/ou vendre les Titres ou autres Valeurs Mobilières concernés par ces réglementations conformément aux présentes Conditions Générales.

### B.11.3. Mandat aux fins de communiquer les informations fiscales

Au cas où une loi, une convention préventive de double imposition ou toute autre réglementation applicable permettrait au bénéficiaire effectif de disposer d'une réduction ou d'une exemption de retenue à la source, la Banque est autorisée – sans être tenue de le faire - à dévoiler aux autorités fiscales compétentes et/ou aux dépositaires étrangers les informations requises (en ce compris les nom et adresse du bénéficiaire effectif) pour obtenir cette réduction ou exemption. La Banque ne pourra être tenue responsable au cas où le Client se verrait refuser l'un quelconque des avantages fiscaux prévus par ladite loi, convention préventive de double imposition ou toute autre réglementation applicable.

### B.11.4. – Impôts étrangers (retenue à la source)

Pour certains pays, les Clients résidents peuvent faire appel à la Banque pour bénéficier d'une réduction ou exemption de la retenue à la source ou obtenir la restitution de celle-ci. À cet effet, le Client doit expressément donner un mandat écrit à la Banque portant sur l'ensemble des Valeurs Mobilières de son Compte-Titres via la signature d'une convention ad hoc. La restitution intervient dans les conditions et pour tous les pays (avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition) prévus dans le mandat, sans que le Client puisse supprimer un ou plusieurs pays de la liste.

Si le Client a mandaté la Banque pour obtenir une telle réduction ou exemption, le Client consent et autorise expressément par la même à ce que la Banque puisse contacter directement en son nom toute autorité fiscale compétente pour obtenir tout certificat de résidence fiscale ou tout autre justificatif similaire nécessaire pour réaliser l'objectif recherché.

Si le Client ne transmet pas à la Banque les documents requis en temps utile et préalablement à un paiement, la Banque ne peut être tenue responsable de la non-application d'une éventuelle réduction de la retenue à la source ou de la restitution de cette retenue à la source.

**B.11.5. Dispositions fiscales américaines**

B.11.5.1. La Banque a signé un accord avec le fisc américain (« Internal Revenue Service » – IRS) afin de bénéficier du statut de « Qualified Intermediary » (QI). Grâce à ce statut, la Banque peut appliquer le taux réduit de taxe américaine suivant une bonne documentation du Client et suivant la convention préventive de double imposition signée entre le pays de résidence fiscale du Client et les Etats-Unis d'Amérique. D'autre part, la Banque doit respecter un certain nombre d'obligations en matière d'identification du Client (entre autres, l'identification et la documentation des personnes ayant un « US indicia »), de prélèvement de la taxe américaine sur les revenus de source américaine et de déclarations vers l'IRS.

B.11.5.2. En qualité d'organisme financier, la Banque a le statut de "Foreign Financial Institution" au sens de la réglementation américaine « FATCA » (initiales de «Foreign Account Tax Compliance Act »). Dans le cadre de cette réglementation, le Luxembourg a conclu avec les Etats-Unis d'Amérique un accord intergouvernemental («IGA » ou « Intergovernmental Agreement »), à compléter par des dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises.

B.11.5.3. Suivant les dispositions relatives à FATCA, la Banque doit également respecter un certain nombre d'obligations parmi lesquelles l'identification du Client, personne physique ou personne morale, en vue de déterminer si le Client est ou non une «US Person » au sens de FATCA, ou si des «US indicia » s'appliquent au Client.

B.11.5.4. Jusqu'au 1er juillet 2014, différents critères d'identification du Client étaient d'application pour ces deux règlementations. Suite à la publication par l'IRS des règles de coordination («Coordination rules »), les « US indicia » pour identifier les présumées « US persons » ont été alignés. Concrètement, cela signifie que tout Client identifié comme ayant un «US indicia » dans le cadre de la règlementation FATCA sera considéré comme ayant un «US indicia » dans le cadre de la règlementation QI, et inversement.

B.11.5.5. Si le Client est identifié comme une personne ayant un «US indicia » et néglige ou refuse de fournir les informations requises par la Règlementation FATCA et QI et/ou néglige ou refuse de remplir et signer les documents exigés le cas échéant, la Banque est notamment dans l'obligation d'appliquer les règles de présomption imposées par l'IRS (« Presumption rules ») et dès lors, d'appliquer le taux maximum de taxe américaine sur les revenus de source américaine (pour les autres obligations et ce, dès le premier jour de la détection du ou des « US indicia ».

B.11.5.6. En outre, même en cas de vente de Titres d'origine américaine, la Banque devra rapporter le Client aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui transmettront les informations communiquées à l'IRS) dans les conditions prévues ci-dessus.

B.11.5.7. Si par la suite, le Client fournit les informations et/ou les documents demandés, la Banque ne procédera à aucune rectification de la taxe prélevée pour la période pendant laquelle aucun document n'était en sa possession. Il reviendra au Client, s'il le souhaite, de prendre contact avec le fisc américain pour obtenir un éventuel remboursement de la taxe.

B.11.5.8. Sans préjudice de ce qui précède dans la section B.11.5., le Client doit fournir à la Banque le formulaire émis par les autorités fiscales américaines compétentes (par exemple un formulaire W-8BEN) avant de souscrire à des Titres américains.

**B.11.6. - Refus de Dépôt de certains Titres**

B.11.6.1. La détention de certains Titres n'est pas acceptée par la Banque en raison d'obligations légales ou fiscales strictes que la Banque ne peut pas assurer vis-à-vis du pays d'émission des Titres.

B.11.6.2. La Banque peut rejeter toute instruction ou refuser la détention de certains Titres par des personnes physiques ou personnes morales, notamment dans les cas suivants :

▪ pour des Titres norvégiens par les résidents fiscaux norvégiens et par les nationaux norvégiens ;

▪ pour des Titres finlandais par les résidents fiscaux finlandais et par les nationaux finlandais ;

▪ pour des Titres d'un autre pays que le Luxembourg ou la Belgique et les Pays-Bas par les résidents fiscaux de cet autre pays d'émission ;

▪ s'il devient illégal pour la Banque de détenir ou de garder ces Titres en détention ;

▪ si le lieu de résidence et/ou la nationalité du Client, ses actionnaires, directeurs et/ou gérants, l'émetteur ou tout autre critère en vertu de la loi applicable soumet la Banque à des obligations, interdictions, ou à toute autre disposition stipulée par une législation étrangère susceptible d'avoir des effets extraterritoriaux sur la Banque ;

▪ si le Client investit dans des produits entrant dans le champ d'application de la section 871 (m) du Code fiscal américain (Internal Revenue Code) ou d'une législation similaire, ainsi que des produits pouvant déclencher des obligations spécifiques de déclaration ou de retenue à la source pour la Banque ;

▪ pour des Titres sans valeur ou ayant une faible valeur (tels que des penny shares US) inférieur aux droits de gardes annuels prélevés par la Banque pour leur détention auprès de la Banque;

▪ si le Client refuse ou omet d'envoyer en temps utile à la Banque les documents requis par les autorités fiscales compétentes ou toute autre tierce partie pour permettre la détention des Titres ;

▪ si le Client ne remplit pas les conditions légalement requises ou fixées par l'émetteur pour détenir ces Titres ;

▪ si le sous-dépositaire utilisé par la Banque facture des frais de garde excessifs ;

▪ si le sous-dépositaire utilisé par la Banque refuse de (continuer à) traiter de tels Titres;

▪ si la Banque découvre dans le Compte-Titres d'un Client des Titres que la Banque/le tiers dépositaire concerné ne suit pas, ne suit plus ou n'accepte plus ;

▪ si le Client ne fournit pas toutes les informations demandées et/ou ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais imposés par les circonstances ou demandés par la Banque afin de permettre:

- de se conformer à toute obligation fiscale en temps utile, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, ou
- d'exécuter ses obligations relatives à l'échange d'informations avec les autorités fiscales luxembourgeoises ou étrangères (automatique ou sur demande).

Quand la Banque découvre des Titres visés à l'alinéa précédent dans le Compte-Titres d'un Client, la Banque donne un délai raisonnable (deux mois au maximum) au Client concerné pour retirer ces Titres de son Compte-Titres.

En cas de transfert des Titres vers une autre institution financière, ce transfert est effectué sans frais. Pour ce faire, un courrier suivi un mois plus tard d'un courrier de rappel lui est envoyé. Au terme du délai raisonnable et sans réaction de la part du Client, les Titres seront, à l'entière discrétion de la Banque, (i) soit vendus à leur valeur de marché, après avoir déduit les commissions, frais et taxes éventuels ; soit (ii) transférés à la Caisse de Dépôts et Consignations. En cas de vente des Titres, le produit de la vente sera versé sur le compte-espèces du Client dès réalisation de la transaction.

B.11.6.3. Si le Client utilise son propre courtier pour acheter ou transférer des Titres, la Banque peut refuser d'exécuter les instructions dans les mêmes circonstances que celles prévues à l'article B.11.6.2.

## B.12. Droits de garde, frais d'Opération et autres

B.12.1. Pour la conservation de tout ce qui est remis en dépôt et sauf convention contraire entre le Client et la Banque, le Client est redevable envers la Banque de droits de garde calculés sur une base mensuelle selon ses Tarifs en vigueur. Ce droit de garde et les autres frais relatifs au dépôt sont débités périodiquement en cours d'année en tenant compte des Opérations effectuées, sans autre instruction de la part du Client.

B.12.2. Les frais d'Opération sont débités du compte espèces du Client après chaque Opération, sans autre instruction de la part du Client qui en acceptant les présentes Conditions Générales et les Conditions Générales Applicables autorise la Banque à débiter son compte du montant dû.

## B.13. Réclamation

B.13.1. Toutes les réclamations se rapportant aux ordres de bourse sont à adresser sous forme écrite au Service Complaints de la Banque dans les délais suivants :

a) en ce qui concerne l'exécution de l'ordre : à la réception de l'avis ou du décompte y relatif; si le Client a domicilié son courrier à la Banque, cette réception est considérée avoir eu lieu 48 heures après l'exécution de l'Opération par la Banque ;

b) en ce qui concerne la non-exécution de l'ordre : dans un délai de cinq Jours ouvrables bancaires à compter du jour où l'avis d'exécution ou le décompte aurait dû parvenir au Client.

B.13.2. A défaut de réclamation dans les délais sus indiqués, la façon d'opérer de la Banque est censée avoir été approuvée par le Client et les relevés et/ou avis seront considérés comme reconnus exacts et approuvés.

Toutes les réclamations se font dans les conditions (prix, délai, forme, recours...) décrites dans les Conditions Générales Applicables.

## B.14. Trésorerie

Les stipulations des articles B.4. à B.11., adaptées en tant que de besoin, sont applicables à toutes sommes que la Banque détient pour le compte du Client en toutes autres circonstances que celles visées à l'article B.3.6. La Banque peut placer la trésorerie de ses Clients dans une sélection de fonds monétaires dont les parts ou actions seront détenues conformément aux stipulations du présent article relatives à la détention des avoirs des Clients. Si le Client ne désire pas que la Banque procède de la sorte, le Client est tenu d'en avertir la Banque par écrit.

## B.15. Attestations et garanties

Le Client déclare, garantit et certifie à la Banque, à titre permanent, pour son compte et celui de toute tierce partie dont il serait le mandataire, que :

- il est habilité et a la capacité d'accepter les présentes Conditions Générales et de conclure toute Opération en découlant ;
- les présentes Conditions Générales, chaque Opération et les obligations qui en découlent obligent le Client et lui sont opposables conformément à leurs termes et n'enfreignent aucune disposition de la réglementation en vigueur ;
- les informations que le Client fournira à la Banque ne seront pas trompeuses et seront exactes, fidèles et à tous égards significatifs. Le Client informera la Banque de tout changement de sa situation et si l'information qui a été fournie à la Banque devenait trompeuse ou ne reflétait plus la capacité du Client ou son pouvoir de conclure des Opérations avec la Banque ;
- il respecte toutes les obligations mentionnées au sein des présentes Conditions Générales.

## B.16. Mandat

### B.16.1. Si le Client agit en tant que mandataire d'une tierce partie

Si le Client agit en tant que mandataire d'une tierce partie (un «Mandant»), la Banque continuera, en l'absence de toute convention contraire établie par écrit, à considérer le Client comme le seul Client de la Banque et comme responsable du règlement de toute Opération, même si le Client a révélé à la Banque l'existence du Mandant, et les stipulations du présent article B.16 s'appliqueront.

### B.16.2. Notification

Si le Client n'est pas un Professionnel du Secteur Financier, il notifiera à la Banque l'identité, l'adresse et tout autre renseignement que la Banque pourrait exiger concernant un Mandant, afin de permettre à la Banque d'effectuer une évaluation des risques de crédit et de contrepartie liés aux Opérations, avant de transmettre quelque ordre que ce soit pour le compte du Mandant pour lequel agit le Client en tant que mandataire.

### B.16.3. Pouvoirs

Chaque Opération sera conclue par le Client en qualité de mandataire pour le compte et au nom du Mandant que le Client aura notifié à la Banque. Les obligations au titre de l'Opération constitueront des obligations valables à l'égard du Mandant du Client, qui s'y sera obligé, et le Client disposera des habilitations et pouvoirs nécessaires pour conclure l'Opération au nom du Mandant du Client.

### B.16.4. Comptes du Mandant

La Banque ouvrira et tiendra, pour chaque Mandant et conformément aux instructions du Client, un ou plusieurs sous comptes distincts (chacun étant séparément un «Compte du Mandant»). Le Client s'engage, tant en son nom qu'en tant que mandataire du Mandant concerné, à préciser, pour chacune de ses instructions, avant la fin du Jour ouvrable bancaire pendant lequel il transmet à la Banque une instruction (ou sous tout autre délai que la Banque pourrait lui préciser), le Compte du Mandant sur lequel l'instruction en question porte. Jusqu'à ce que le Client spécifie ainsi à la Banque le Compte du Mandant et fournisse à la Banque l'information visée au présent paragraphe, le Client reste responsable, à titre personnel, de l'Opération concernée.

Pour pouvoir faire bénéficier les ayants droits des actifs figurant sur un compte de la garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, telle que décrite au sein des Conditions Générales Applicables, le Client doit informer chaque année la Banque en temps utile (selon les règles édictées par le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg), du nombre d'ayants droit concernés par les actifs figurant sur ce compte et être à même de pouvoir fournir à la Banque à première demande leur identité et la répartition entre ayants droits.

### B.16.5. Abus de marché et pratiques abusives

Le Client comme ses Mandants est tenu d'adopter un comportement que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position et de ne prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence de faire adopter à la Banque un comportement autre que celui que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position.

### B.16.6. Engagements

Le Client s'engage, tant en son nom qu'en tant que mandataire de chacun de ses Mandants, à:

- s'assurer en permanence que lui et son Mandant sont titulaires de tout pouvoir, autorisation, habilitation ou agrément requis, se conforment aux conditions qui y sont visées et prennent toute mesure nécessaire afin de les maintenir pleinement valables, pour se permettre de conclure quelque Opération que ce soit au nom de son Mandant ;
- notifier à la Banque sans délai la survenance d'un cas de défaillance par rapport à ses obligations au regard des présentes Conditions Générales ou concernant les obligations du Mandant ;

- fournir à la Banque sur demande tous renseignements sur ses activités et sa situation financière et celles du Mandant que la Banque pourrait raisonnablement demander pour permettre à la Banque de vérifier la réalité de tout pouvoir, autorisation, habilitation ou agrément visé ci-dessus ou pour se conformer à la réglementation en vigueur ;
- fournir à la Banque sur demande des copies des extraits des documents constitutifs du Mandant relatifs à sa capacité de conclure des Opérations et de nommer un mandataire agissant en son nom et s'assurer que ces extraits soient, à sa connaissance, exacts, fidèles et à tous égards significatifs ;
- détenir suffisamment de liquidités et/ou Valeurs Mobilières pour mener à bien les Opérations et n'avoir connaissance d'aucune raison pour laquelle son Mandant serait susceptible de ne pouvoir satisfaire à ses obligations au titre des Opérations.

## B.17. Exclusion de responsabilité de la Banque

La présente section B.17. est sans préjudice des limitations et/ou exclusions de responsabilité stipulées au sein des autres dispositions des présentes ou des Conditions Générales Applicables.

### B.17.1. Exclusion de responsabilité

B.17.1.1. La Banque n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de l'exécution par la Banque de ses obligations contractuelles, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

B.17.1.2. La Banque ne sera responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

### B.17.2. Exclusion de responsabilité en cas de dommages indirects

B.17.2.1. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, ni la Banque ni aucun tiers intervenant au nom de la Banque pour fournir un service au Client, ni aucun de ses administrateurs, représentants légaux, employés, mandataires ou représentants ne sauraient encourir une quelconque responsabilité que ce soit à l'égard du Client pour tout dommage, perte ou coût indirect, spécial, par ricochet, accessoire ou punitif que le Client pourrait encourir ou supporter et qui découlerait de toute action ou omission par la Banque, ces tiers ou ses administrateurs, représentants légaux, employés, mandataires ou représentants dans le cadre des présentes Conditions Générales, de quelque manière qu'il ait été provoqué et qu'il soit prévisible ou pas.

B.17.2.2. Pour les besoins du présent article, l'expression «dommage, perte ou coût indirect» inclut tout dommage, perte ou coût qui serait lié à l'impossibilité pour le Client de céder des Instruments Financiers en cas de chute des cours, d'acquérir des Instruments Financiers en cas de hausse des cours, de conclure ou de mener à bien toute autre Opération (telle qu'une opération de couverture, un contrat de swap ou un contrat sur dérivés) aux termes de laquelle le Client serait tenu de céder ou d'acquérir des Instruments Financiers qu'il essaierait de céder ou d'acquérir, ainsi que tout autre dommage résultant d'une perte d'activités, de bénéfices, de clientèle ou de données et tout dommage, perte ou frais indirect, spécial, par ricochet, accessoire ou punitif qu'il soit la conséquence d'une négligence, d'une inexécution contractuelle ou autre et qu'il soit prévisible ou pas.

### B.17.3. Exclusion de responsabilité du fait d'autrui

B.17.3.1. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait d'une tierce partie (en ce compris tout courtier, banque, mandataire, marché, sous-dépositaire ou chambre de compensation) que la Banque l'ait désigné ou non.

B.17.3.2. En particulier, dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsable en cas des dommages, pertes ou frais que le Client subirait à la suite des fautes commises par ses sous-dépositaires et dépositaires centraux dans l'exercice de leurs activités.

B.17.3.3. Il est entendu que le présent article B.17.3. est sous réserve que la Banque ait pris tout le soin raisonnable requis dans la désignation de cette tierce partie lorsque la désignation est à son initiative. Cette réserve ne sera par contre pas applicable si cette tierce partie est désignée par la Banque à la demande du Client.

### B.17.4. Exclusion de responsabilité du fait du Client

Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter en raison de son propre fait.

### B.17.5. Exclusion de responsabilité en cas de force majeure

Dans la mesure la plus large permise par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité du chef du préjudice que le Client pourrait subir en raison de tout cas de force majeure et plus généralement de tout événement extérieur échappant au contrôle de la Banque et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés, en ce compris de manière non exhaustive tout acte de guerre ou de terrorisme, toute panne ou indisponibilité des transmissions ou des communications ou des réseaux informatiques, grèves des services postaux ou autres grèves ou actions collectives professionnelles similaires, l'interruption des communications téléphoniques ou télématiques et l'inexécution, par les marchés, les chambres de compensation et/ou les courtiers concernés, de leurs obligations pour quelque raison que ce soit.

### B.17.6. Exclusion de responsabilité en cas d'insolvabilité de tiers.

Dans la mesure la plus large permise par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de l'insolvabilité de tout tiers (en ce compris les sous-dépositaires de la Banque, les dépositaires centraux et les courtiers).

### B.17.7. Recours à des courtiers tiers

Le Banque peut exécuter les Opérations du Client en ayant recours à des courtiers tiers. Dans la mesure la plus large permise par la loi, la Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de la négligence, de l'inexécution intentionnelle, d'une fraude ou de l'insolvabilité de tout tiers participant au processus de règlement ou du fait de tout délai de règlement ou retards imputables à des tiers.

Par ailleurs, dans la mesure la plus large permise par la loi, lorsque le Client désigne un courtier tiers par lequel une Opération est à exécuter et que la Banque accepte de passer cette Opération via ce courtier tiers pour le compte du Client, la Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de l'exécution de cette Opération par la Banque.

### B.17.8. Relevés et autres valorisations émis par la Banque

B.17.8.1. Les évaluations reprises sur tous relevés, rapports et/ou valorisations de portefeuilles Titres émis par la Banque sont fournies à titre purement indicatif, sauf erreur ou omission et dans un but d'information du Client exclusivement. Ces évaluations sont basées sur des données financières fournies par des fournisseurs externes choisis avec soin par la Banque, mais dont elle n'a pas la maîtrise. Sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable quant à l'actualité, l'exhaustivité, la fiabilité ou la qualité des évaluations fournies, ni des conséquences directes ou indirectes résultant de l'utilisation de ces informations par le Client.

Le Client dégage la banque de toute responsabilité si les fournisseurs externes ne fournissent pas les données financières à temps.

B.17.8.2. Le Client est tenu de consulter régulièrement et au moins tous les 30 jours ses extraits de compte, relevés d'Opérations et autres courriers lui étant adressés par la Banque, et ce quel que soit le mode de transmission ou de communication convenu entre la Banque et le Client.

**B.17.9. Obligations légales, réglementaires et actes des autorités.**

B.17.9.1. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité du chef de tout dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter en raison de tous actes, lois ou règlements émanant des autorités luxembourgeoises, étrangères, internationales, administratives, civiles ou judiciaires, notamment en matière de contrôle des changes, d'encadrement des crédits, de retenue à la source, de limitations de participations étrangères, de l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire.

B.17.9.2. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité du chef de tout dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter en raison de toutes modifications de dispositions légales et réglementaires, qu'elles soient fiscales ou autres, notamment dans le pays des sous-dépositaires de la Banque, dépositaire central ou de l'émetteur des Titres, en ce compris au cas où la situation ainsi créée entraînerait la suppression, la dépréciation, l'indisponibilité ou l'improductivité – totales ou partielles – des avoirs inscrits au nom de la Banque pour le compte du Client.

**B.17.10. Interdiction légale de l'exclusion de responsabilité**

Aucun article des présentes Conditions Générales n'exclut ou ne limite la responsabilité de la Banque dans les cas où les clauses élusives ou limitatives de responsabilité sont interdites par la loi.

## B.18. Indemnisation

B.18.1. Le Client est tenu, en permanence, d'indemniser la Banque de tout dommage, perte, coût, frais ou dépens (en ce compris tous frais juridiques) qu'elle pourrait supporter ou encourir en mettant en œuvre toute instruction qu'elle pense raisonnablement avoir été approuvée par le Client ou transmise au nom du Client, ou du fait de l'inexécution par le Client de l'une des obligations énoncées au sein des présentes Conditions Générales.

B.18.2. Par ailleurs, lorsque le Client désigne un courtier tiers par lequel une Opération est à exécuter et que la Banque accepte de passer cette Opération via ce courtier tiers pour le compte du Client, le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage, perte, coût, frais ou dépens (en ce compris tous frais juridiques) qu'elle pourrait supporter ou encourir en mettant en œuvre une telle Opération.

## B.19. Fourniture de renseignements

Le Client fournira à la Banque sans délai tous renseignements que la Banque lui demandera afin d'établir les éléments visés aux présentes Conditions Générales ou de se conformer à la réglementation en vigueur ou pour toute autre raison, et le Client avertira la Banque de toute modification significative de ces renseignements.

## B.20. Divulgation d'informations par la Banque

B.20.1. Dans certains Etats, la Banque peut se voir demander, sur base de dispositions légales ou réglementaires locales, des statuts d'un émetteur ou des conditions d'émission applicables à des Instruments Financiers ou à des Opérations sur ceux-ci, de divulguer, dans certaines circonstances, l'identité des détenteurs directs ou indirects d'Instruments Financiers. La non-conformité à ces obligations de divulgation peut entraîner le blocage des Titres concernés (par exemple, l'exercice du droit de vote peut être suspendu, les paiements et autres droits peuvent être supprimés, ou encore, les Titres ne peuvent plus être vendus ou cédés d'une autre manière) ou d'autres sanctions.

Par les présentes, le Client s'engage irrévocablement à fournir à la Banque, lorsqu'il est informé de ladite demande, toutes les informations légalement requises et à adopter toutes les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir les informations sollicitées. Le Client s'engage également, s'il est incapable de fournir les informations demandées, nonobstant l'obligation de communication mentionnée ci-dessus, à garantir la Banque de toute responsabilité concernant toute conséquence qui en résulterait, notamment les dommages directs et indirects.

B.20.2. De manière plus générale, la Banque est autorisée à divulguer la participation du Client dans l'un des actifs détenus auprès de la Banque si elle y est contrainte par la loi, une autorité réglementaire ou de contrôle ou si toute autre personne habilitée par la loi à le faire exige qu'elle fournisse lesdites informations.

B.20.3. Par ailleurs, le Client autorise et mandate irrévocablement la Banque à fournir sur demande sans retard et sans devoir consulter préalablement le Client et / ou le client du Client à divulguer aux personnes concernées, y compris, sans toutefois s'y limiter à l'autorité de marché, à l'autorité compétente pour la plate-forme de négociation de contrôle, ou (selon le cas) à l'organisme de compensation, le dépositaire central, les autorités locales, les autorités de contrôle, les organismes professionnels de contrôle, les courtiers/intermédiaires, les personnes chargées d'une enquête ou les émetteurs, toutes les informations dont la Banque dispose, notamment l'identité du Client et/ou le client du Client. Le Client s'engage par les présentes à fournir à la Banque, toutes informations dont la Banque aurait besoin pour répondre aux demandes desdites personnes.

B.20.4. Le cas échéant, le Client adoptera les mesures contractuelles nécessaires pour obtenir (i) les autorisations de divulgation nécessaires et (ii) les informations demandées au présent article B. 20 à ses propres clients.

B.20.5. Le Client et / ou son client est/sont tenu(s) de remplir eux-mêmes toutes les obligations de déclaration des actionnaires applicables si de telles obligations leur sont applicables. Le Client et / ou son client est/sont responsable(s) de l'identification et de la déclaration éventuelles liées à leurs participations et de manière générale de se conformer à toutes obligations de déclaration, de notification ou toutes autres exigences imposées par la législation et réglementation luxembourgeoise ou étrangère, ou par toute autorité compétente, relatives à, ou affectant, la détention par le Client d'Instruments Financiers.

Le Client accepte que la Banque peut, sans toutefois être tenue à aucune obligation, (i) faire tout ce qui est nécessaire pour se conformer à l'ensemble des règles de déclaration des actionnaires, notamment la divulgation de l'identité du Client à la société émettrice, aux bourses respectives et aux autorités compétentes et (ii) gérer les participations du Client, avec le sous-dépositaire ou l'organisme de compensation/règlement, de manière à pouvoir suivre les participations à signaler et les informations relatives au client, s'il y a lieu.

Par ailleurs, il est entendu que, sans préjudice de l'article B.18. des présentes, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de non-respect par le Client (ou le cas échéant, sa société de gestion) de toutes obligations de déclaration, de notification ou toutes autres exigences imposées par la législation et réglementation luxembourgeoise ou étrangère, ou par toute autorité compétente, relatives à, ou affectant, la détention par le Client d'Instruments Financiers, en ce compris, sans toutefois être limitatif, lorsque la Banque agit pour le compte du Client en qualité de banque dépositaire du Client au sens de la réglementation applicable aux fonds d'investissements alternatifs ou aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de nominee.

B.20.6. Le Client s'engage à première demande de la Banque à procéder aux formalités nécessaires pour assurer le réenregistrement en son nom (ou le cas échéant, au nom du client du Client) des Instruments Financiers pour lesquels la Banque agit en qualité de nominee pour le

compte du Client. Tous frais et coûts relatifs à ce réenregistrement seront supportés par le Client.

### B.21. Lutte contre le blanchiment d'argent

Le Client garantit, déclare et certifie qu'il se conforme et se conformera à tout moment à l'ensemble des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent (AML).

## C. Politique en matière de réception ou versement de commissions «Inducement»

C.1. Afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, la Banque lui offre une gamme étendue de produits et notamment d'Organisme de Placement Collectif (OPC) «maison», «Groupe» ainsi que des OPC de tiers dont elle assure la distribution et auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseil.

La Banque peut bénéficier de cette même commission lorsqu'elle fournit un conseil en investissement ou émet une recommandation.

C.2. En contrepartie du fait que la Banque fournit cette information et la tient à jour, le Client est informé que l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer la Banque par une commission calculée généralement sur base de la commission de gestion de celui-ci qui varie en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, et des taux négociés aux termes du contrat de distribution, de quelques pourcents à quelques dizaines de pourcents dans certains cas.

Le client est informé avant toute Opération de l'existence de la commission perçue ou versée par la Banque, de leur nature et de leur méthode de calcul.

C.3. A l'inverse la Banque ne peut en aucun cas percevoir des OPC ou de ses représentants cette commission lorsque les actifs sont placés dans des portefeuilles de ses Clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire qui lui ont été donnés par lesdits Clients.

C.4. Cette commission est destinée à maintenir une politique de sélection de fonds de tiers indépendante qui vise à répondre au mieux aux besoins du Client. Il s'agit d'un outil de gestion qui a pour but d'optimiser la satisfaction de l'investisseur et qui vise à contribuer à maximiser le ratio return/risk de ses investissements par la diversification dans des classes d'actifs variées, des zones géographiques diverses, des segments de marchés plus étendus ou plus spécifiques et des styles de gestion ciblés. L'expertise et le savoir-faire des gestionnaires externes dont le Client in fine bénéficie sont renforcés et la qualité du service rendu en est accrue. Ceci suppose dans le chef de la Banque une recherche de l'expérience en gestion et un examen de l'industrie des fonds notamment.

Cette politique de sélection basée sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs tels que la performance, le style de gestion, la capacité de gérer le risque, la capacité de «surperformer» le marché ou encore la rigueur dans le respect du style de gestion nécessite une infrastructure spécifique et un suivi constant (analyse de la stratégie d'investissement, due diligence, rencontres avec les gestionnaires des OPC, suivi de la performance, de la stratégie d'investissement, de la conformité des portefeuilles au style de gestion…).

C.5. Cette commission de distribution récurrente perçue sur les OPC détenus par des Clients en Compte-Titres et en conseil s'explique par le fait que le service offert au Client ne se limite pas au placement de l'OPC. Durant toute la durée de vie de l'OPC, la Banque continue de fournir au Client des informations ou des services sur ledit produit, telles que, par exemple :

- des informations sur la Valeur Nette d'Inventaire, son évolution ;
- le suivi des informations sur le paiement des dividendes et des opérations de régularisation (corporate actions) (telles que fusions, changement de dénomination, etc.);
- une analyse de risque interne des OPC suivis par la Banque;
- la publication d'informations diverses sur ces OPC sur son site Internet;
- la fourniture de rapports de performance sur le Compte-titre ;
- la délivrance de documents d'aide aux déclarations fiscales ;
- la retenue à la source de la Taxe sur les Opérations de bourses pour les résidents Belges ;
- la simulation des commissions perçues/rétrocédées dans le cadre d'un conseil ;
- la fourniture d'informations quotidiennes sur les marchés (Daily Market Update) pour les Clients disposant d'un Accès Internet ;
- l'accès à des gestionnaires dédiés dûment formés et accessibles via un vaste réseau d'agence sur tout le territoire ;
- l'accès 24/7 à un espace dédié et à une messagerie sécurisée pour le Client sur son Accès Internet lui permettant notamment de passer des Opérations.

C.6. La politique de gestion de conflit d'intérêt mise en place au sein de la Banque garantit toutefois au Client que les propositions d'investissements de la Banque ne sont pas biaisées ni influencées par ces commissions ou autres avantages.

C.7. Le Client pourra trouver dans son rapport annuel de gestion l'ensemble des commissions « inducements » qui auraient été versées à la Banque par des OPC ou ses représentants.

C.8. En outre, la Banque peut rémunérer certains tiers par l'intermédiaire desquels le Client entre en relation avec la Banque et sans lesquels le Client ne serait pas entré en relation avec elle. Il s'agit par conséquent d'intérêts communs entendus entre tous : la Banque sélectionne des tiers susceptibles de lui présenter des Clients, ces tiers sélectionnent des Clients recherchant un établissement bancaire pour l'un ou l'autre service conforme à leurs souhaits. Aussi, ce rôle de sélection réciproque peut, dans certains cas, justifier une rémunération ponctuelle afin notamment de préserver la stabilité de la relation entre tous les intervenants : la relation entre le tiers et la Banque, la relation entre la Banque et le Client et éventuellement la relation entre le Client et le tiers si ce dernier est amené à défendre voire à gérer les intérêts dudit Client auprès de la Banque.

Cette rémunération consiste à payer une commission unique calculée sur base des montants apportés par le Client et intégrés à un contrat de gestion par le Client, Ce pourcentage est en général compris entre 0,10% et 0,75% des montants apportés. Le paiement de cette rémunération unique peut être échelonné dans le temps pour une période maximale de 3 ans à compter de cet apport. Enfin, ce processus de sélection est en parfaite adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Conformément aux réglementations en vigueur, le client sera informé annuellement par un courrier spécifique des montants exacts qui auraient été versés à des intermédiaires agréés ainsi que la formule de calcul ayant été utilisée pour ces paiements.

C.9. Dans tous les cas précédemment exposés, plus d'informations sur ces différents aspects (nature, montant des avantages ou lorsque le montant ne peut être établi le mode de calcul) peuvent être obtenues sur simple demande via son agence ou sur le site Internet www.ing.lu.

# Annexe 1 - Niveaux de protection dont bénéficient les différentes catégories de Clients

### 1. 'Opting-up' de la catégorie Client 'Non Professionnel' à Client 'Professionnel'

Conformément à MiFID, vous bénéficiez d'un niveau de protection moins élevé si vous êtes rattaché à la catégorie des Clients Professionnels par rapport à celui offert par la catégorie des Clients Non Professionnels. A cet égard, notamment :

a) lorsque nous sommes tenus d'évaluer le caractère approprié d'un produit ou d'un service, nous sommes fondés à présumer que vous disposez des connaissances et de l'expérience nécessaires pour comprendre les risques encourus ;

b) dans l'hypothèse où nous sommes tenus d'évaluer l'adéquation d'une recommandation personnalisée qui vous est présentée, nous sommes fondés à présumer que vous disposez des connaissances et de l'expérience nécessaires pour comprendre les risques encourus et, dans certains cas, que vous êtes financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant à vos objectifs d'investissement ;

c) dans le cadre de nos obligations de vous fournir la meilleure exécution, nous ne sommes pas tenus de considérer le prix total de la transaction comme étant le facteur le plus important pour obtenir pour vous le meilleur résultat ;

d) nous ne sommes pas tenus de vous informer des difficultés sérieuses susceptibles d'influer sur la bonne transmission ou exécution de vos ordres dès que nous nous en rendons compte ;

e) les conditions dans lesquelles nous devons vous fournir des relevés périodiques peuvent différer de celles relatives aux Clients non professionnels ; et

f) il est probable que vous jouissiez de droits à indemnisation plus limités, quel que soit le système d'indemnisation prévu par la loi.

### 2. 'Opting-up' de la catégorie Client 'Non Professionnel' ou 'Professionnel' à la catégorie des 'Contreparties Éligibles'

Conformément à MiFID, vous bénéficiez d'un niveau de protection moins élevé si vous êtes rattaché à la catégorie des Contreparties éligibles par rapport à celui offert par les catégories des Clients Non Professionnels ou des Clients Professionnels. A cet égard, notamment et outre les précisions ci-dessus, nous ne sommes pas tenus :

a) d'obtenir le meilleur résultat lorsque nous exécutons vos ordres ; et

b) d'évaluer l'adéquation d'un produit ou service que nous vous fournissons et sommes au contraire fondés à présumer que vous disposez de l'expérience nécessaire pour sélectionner le produit ou service le plus approprié pour vous ;

**********

# Annexe 2 - Avertissements relatifs aux risques inhérents aux produits et services

## I. Introduction

La présente Annexe a pour vocation de vous fournir des informations et de vous avertir des risques inhérents aux produits et services fournis par ING, afin que vous puissiez raisonnablement comprendre la nature des services et des supports d'investissement spécifiques qui vous sont proposés, ainsi que les risques qui leur sont inhérents, et que vous soyez, par conséquent, en mesure de prendre vos décisions d'investissement en connaissance de cause. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'est pas possible de vous informer sur tous les risques et autres aspects essentiels de ces produits et services. La section B ci-dessous présente certains des risques inhérents à certaines catégories générales d'instruments financiers. La section C ci-dessous présente certains facteurs de risques généraux. La section D ci-dessous présente les risques inhérents aux transactions et aux services.

Il vous est conseillé de n'avoir recours qu'à des produits pour lesquels vous comprenez la nature du contrat que vous allez conclure et la portée de votre exposition au risque. Il convient également que vous vous assuriez que, compte tenu des circonstances et de votre situation financière, le produit ou le service est adéquat pour vous et, le cas échéant, que vous vous fassiez conseiller de manière appropriée avant toute décision d'investissement.

Les facteurs de risque peuvent se combiner et/ou s'additionner et avoir par conséquent un effet imprévisible sur la valeur d'un investissement.

Tous les produits financiers comportent un certain degré de risque et même les stratégies d'investissement peu risquées présentent un élément d'incertitude. Les facteurs de risque qui peuvent poser problème dépendent de paramètres divers, y compris la façon dont l'instrument est créé ou rédigé. A des instruments différents sont associés des niveaux d'exposition au risque différents et, pour décider ou non d'avoir recours à de tels instruments ou d'utiliser tout produit financier, vous devriez garder les éléments suivants à l'esprit.

## II. Produits et investissements

La présente section présente une synthèse des risques inhérents à certaines catégories générales d'instruments financiers.

### II.1. Actions et titres de capital

II.1.1. Généralités

Les titres de capital présentent le risque inhérent que la société émettrice doit à la fois accroître sa valeur et déclarer des dividendes suffisants faute de quoi leur cours chute. La société, si ses titres sont cotés ou négociés en bourse, éprouvera alors des difficultés à lever des capitaux supplémentaires pour financer ses activités et ses résultats se détérioreront par comparaison avec ses concurrents, aboutissant à une baisse supplémentaire du cours de l'action. La société peut finir par devenir la cible d'une offre publique ou tomber en faillite.

Les actions sont sensibles à l'ensemble des principaux facteurs de risque visés ci-dessous. En outre, le risque existe que le secteur d'activité de la société en question soit confronté à des difficultés. Si les titres de la société ne sont pas cotés ou négociés en bourse, ou bien sont cotés mais avec une liquidité insuffisante, le risque de liquidité se pose également dans une certaine mesure, à savoir qu'il peut se révéler très difficile de céder des actions.

II.1.2. Actions à très faible valeur

L'achat d'actions de petites sociétés, y compris l'achat d'actions à très faible valeur présente un risque de perte supplémentaire. Le prix d'achat de ces actions peut être significativement différent de leur prix de vente. Dans l'hypothèse où elles doivent être vendues sans délai, il est possible que vous ne puissiez recouvrer qu'une faible partie du prix

auquel vous les avez acquises. Leur cours peut varier rapidement, à la baisse comme à la hausse.

II.2. Warrants

Un warrant représente un droit, limité dans le temps, d'acheter des actions, des titres de créance ou des titres souverains et s'exerce auprès de l'émetteur initial des titres sous-jacents. Une variation relativement limitée du cours du titre sous-jacent se traduit par une variation sans commune mesure, à la hausse comme à la baisse, du cours d'un warrant. Les cours des warrants peuvent donc se révéler volatils.

Le droit de souscription que confère un warrant est toujours limité dans le temps, ce qui a pour conséquence que si l'investisseur n'exerce pas son droit avant l'échéance, son investissement perd toute sa valeur.

Les warrants sont potentiellement sensibles à l'ensemble des principaux facteurs de risque visés ci-dessous.

Vous ne devriez pas acheter des warrants à moins que vous ne soyez prêt à assumer le risque d'une perte totale de votre investissement en sus des commissions ou autres frais de transaction.

Certains autres instruments sont également désignés sous l'appellation de warrants mais sont en fait des options (comme, par exemple, ceux donnant le droit d'acquérir des titres d'une contrepartie autre que l'émetteur initial de ces titres, souvent appelés warrants couverts). Veuillez vous référer à l'article II.6.3 ci-dessous au sujet de ces instruments.

### II.3. Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire représentent des emprunts d'une certaine durée, généralement inférieure à six mois, mais occasionnellement jusqu'à un an, au titre desquels le prêteur prend des dépôts sur le marché monétaire afin de les prêter (ou d'en faire l'avance) à l'emprunteur. Contrairement à une facilité, l'emprunteur doit spécifier le montant exact et la période sur laquelle il désire emprunter. Tout comme les autres titres de créance (voir article II.4 ci-dessous), les instruments du marché monétaire sont sensibles aux principaux facteurs de risque visés ci-dessous.

### II.4. Titres de créance et obligations

Tous les titres de créance sont potentiellement sensibles aux principaux facteurs de risque visés ci-dessous, notamment les risques de crédit et de taux.

Les titres de créance sont soumis au risque que l'émetteur ne puisse honorer ses obligations de remboursement et de paiement des intérêts des titres obligataires et également au risque de volatilité de leurs cours du fait de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, l'appréciation sur le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance émis par les sociétés baisse en général. Les titres de créance négociables à taux fixe affichant des maturités longues ont tendance à être plus sensibles aux variations de taux d'intérêt que ceux affichant des maturités plus courtes.

### II.5. Parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les organismes de placement collectif et leurs actifs sous-jacents sont potentiellement sensibles à l'ensemble des principaux facteurs de risque visés ci-dessous.

Il existe un grand nombre d'organismes de placement collectif différents. En règle générale, un organisme de placement collectif permet à un ensemble d'investisseurs de mettre en commun leurs actifs et d'en confier la gestion à un gestionnaire indépendant. Ils sont généralement investis dans des gilts, des obligations et des titres de capital côtés, mais peuvent également, selon le type d'organisme, être investis en instruments financiers à terme, actifs immobiliers ou tout autre actif. Les actifs sous-jacents détenus par l'organisme de placement collectif sont soumis à certains risques et il convient donc que les investisseurs vérifient si l'organisme de placement collectif investit dans un portefeuille diversifié d'actifs afin de diversifier également les risques.

Sous réserve de ce qui précède, tout investissement dans des organismes de placement collectif est susceptible de limiter les risques du fait d'une meilleure diversification des placements de l'investisseur que si ce dernier investissait directement dans les actifs sous-jacents.

Cette limitation des risques est possible dans la mesure où la meilleure diversification des investissements permise par un organisme de placement collectif réduit l'effet qu'un seul de ces investissements peut avoir sur la performance globale du portefeuille. Quoique, donc, les risques soient diversifiés, la valeur du portefeuille peut néanmoins varier à la hausse comme à la baisse et, selon les décisions d'investissement prises, un organisme de placement collectif peut être soumis à de nombreux risques de nature différente.

### II.6. Instruments financiers à terme

(Notamment contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs, contrats à terme servant au transfert du risque de crédit et contrats financiers avec paiement d'un différentiel)

II.6.1. Instruments financiers à terme - Généralités

Un instrument financier à terme est un instrument dérivé de la valeur d'un actif sous-jacent : plutôt que de négocier ou d'échanger directement un actif, les parties conviennent d'échanger des liquidités, des actifs ou d'autres valeurs à une date future sur la base de l'actif sous-jacent. Il existe de nombreux types d'instruments financiers à terme mais les contrats d'option, les contrats à terme fermes et les contrats d'échange sont parmi les plus communs. Un investisseur en instruments financiers à terme supporte souvent un niveau élevé de risque. Par conséquent, les investissements en instruments financiers à terme doivent être effectués avec prudence, particulièrement pour les petits investisseurs ou les investisseurs peu expérimentés.

Les dérivés présentent des risques inhérents importants, notamment parce qu'ils sont liés à d'autres actifs, ce qui explique leur caractère imprévisible. Les contrats d'options ou à terme permettent à une personne de payer seulement une prime afin de parier sur la tendance des prix d'un actif. Même si cela peut souvent aboutir à des rendements significatifs lorsque la prévision faite est bonne, le risque de perte est de 100 % (la prime versée) lorsque cette prévision est erronée. Les options ou contrats conclu à découvert (c'est-à-dire lorsque l'investisseur ne détient pas l'actif sous-jacent au moment de la conclusion) peuvent aboutir à d'importantes pertes si le cours de l'actif sous-jacent augmente significativement.

Si une transaction portant sur un instrument financier à terme est particulièrement importante ou si le marché concerné est peu liquide (comme cela peut être le cas pour de nombreux instruments financiers à terme négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible de conclure une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché sont, en outre, exposés aux risques liés aux négociations sur un marché en général. Les instruments financiers à terme de gré à gré sont des contrats conclus avec une contrepartie qui, comme tout contrat, sont soumis au risque de crédit et il convient de toujours considérer les stipulations particulières du contrat (qu'il s'agisse d'un contrat-cadre ou d'un contrat unique).

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés à des fins spéculatives ou à des fins de couverture, pour la gestion d'autres risques d'investissement. Dans tous les cas, il convient d'évaluer l'adéquation, pour l'investisseur en question, de toute transaction.

Il convient par conséquent que vous vous renseigniez sur les termes et conditions des instruments financiers à terme et sur les obligations qui y sont associées (comme, par exemple, les circonstances dans lesquelles vous pouvez être tenu de livrer ou de prendre livraison des actifs sous-jacents d'un contrat à terme et, s'agissant des contrats d'options, leurs dates d'échéance et les restrictions concernant la période d'exercice de l'option). Dans certaines circonstances, les caractéristiques des contrats en cours (notamment le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour refléter les modifications affectant les actifs sous-jacents.

Ces produits ne présentent pas toujours une corrélation normale entre le prix de l'actif sous-jacent et celui de l'instrument financier à terme. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le contrat à terme sous-jacent d'une option est soumis à des limites de prix alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence du sous-jacent peut rendre difficile l'estimation d'une «juste» valeur.

Les développements ci-dessous concernant différents types d'instruments financiers à terme ne sont pas seulement pertinents pour ces instruments en particulier mais s'appliquent aussi plus généralement aux instruments financiers à terme en général. Tous les instruments financiers à terme sont potentiellement sensibles aux principaux facteurs de risque notamment les risques de marché et de crédit ainsi que tout risque lié au secteur de l'actif sous-jacent en question.

II.6.2. Contrats à terme cotés/Contrats à terme/Accords de taux futurs

Les transactions sur contrats à terme, cotés ou non, emportent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent du contrat à une date future, ou, dans certains cas, de procéder au règlement en espèces. Ces transactions comportent un niveau de risque élevé. L'«effet de levier» qui est souvent permis par les contrats à terme désigne le mécanisme par lequel un dépôt ou paiement initial limité peut aboutir tout aussi bien à des pertes qu'à des gains significatifs.

Cela signifie également qu'une variation relativement faible peut engendrer une variation bien plus significative de la valeur de votre investissement, ce qui peut vous être bénéfique aussi bien que préjudiciable. Les contrats à terme impliquent des engagements conditionnels dont vous devez être conscient des conséquences, notamment en terme d'appels de marge : il s'agit d'obligations quotidiennes, imposées pour tous les contrats à terme négociés sur un marché et pour la plupart de ceux négociés de gré à gré, de couvrir par des paiements en espèces le montant des pertes quotidiennes que vous encourrez. Si vous manquez à ces obligations, le contrat peut être résilié. (Cf. articles 1 et 2 de la section IV ci-dessous.)

II.6.3. Contrats d'options

Il existe de nombreux types de contrats d'options différents, qui présentent des caractéristiques variées et sont sujets aux développements suivants.

Achat d'options : l'achat d'options comporte moins de risques que la vente d'options dans la mesure où, si l'évolution du prix de l'actif sous-jacent vous est défavorable, vous pouvez simplement ne pas exercer l'option à son échéance. La perte maximale est donc limitée à la prime versée, augmentée des commissions et frais de transaction. Néanmoins, si vous achetez une option d'achat sur un contrat à terme et que vous exercez ensuite cette option, vous devez acquérir le contrat à terme, ce qui vous exposera aux risques décrits dans les sections «Contrats à terme» et «Investissements impliquant des engagements conditionnels».

Vente d'options : si vous vendez une option, le risque encouru est considérablement plus important qu'en cas d'achat d'options. Vous pouvez être contraint de constituer des marges afin de maintenir vos positions (comme expliqué à l'article II:6.2 ci-dessus) et votre perte peut largement dépasser le montant de la prime perçue. En vendant une option, vous vous soumettez à l'obligation d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent si l'option est exercée par votre contrepartie, quelle qu'ait été la variation du prix du marché par rapport au prix d'exercice.

Si vous détenez déjà l'actif sous-jacent que vous vous êtes engagé à vendre (options couvertes), le risque est réduit. Si vous ne détenez pas les actifs sous-jacents (options non couvertes) le risque peut être illimité. Seules des personnes disposant de l'expérience nécessaire devraient envisager de vendre des options non couvertes, et seulement après s'être assuré du détail des conditions applicables et de l'exposition au risque potentiel.

Certains marchés d'options fonctionnent sur le principe d'appels de marges, en vertu duquel les acheteurs ne versent pas la prime totale pour leur option au moment de l'achat. Dans de telles circonstances, vous pouvez être appelé à constituer une marge pour cette option à concurrence du montant de votre prime. Si vous manquez à cette obligation, votre position peut être clôturée ou liquidée de la même manière qu'une position sur contrat à terme.

II.6.4. Contrats financiers avec paiement d'un différentiel

Certains instruments financiers à terme sont désignés sous l'appellation de contrats financiers avec paiement d'un différentiel. Il peut s'agir de contrat d'options ou à terme sur indices aussi bien que de contrats d'échange de devises ou de taux.

Cependant, à la différence des autres contrats à termes et d'options (qui, selon leurs termes, peuvent, être réglés en espèces ou par livraison de l'actif sous-jacent), ces contrats ne peuvent faire l'objet que d'un règlement en espèces. Tout investissement dans un contrat financier avec paiement d'un différentiel comporte les mêmes risques que ceux associés à un investissement dans un contrat à terme ou d'option, tels que visés aux articles II:6.2 et II:6.3 ci-dessus. Les transactions sur contrats financiers avec paiement d'un différentiel peuvent également comporter un engagement conditionnel.

II.6.5. Contrats d'échange

Un contrat d'échange est un instrument financier à terme aux termes duquel deux contreparties s'échangent des flux d'espèces.

Un des principaux risques associés aux instruments financiers à terme de gré à gré traditionnels (notamment les contrats d'échange) est le risque de contrepartie. Lorsqu'une entité A, qui désire bénéficier d'un emprunt à taux fixe, échange un emprunt à taux variable avec une entité B afin d'en échanger les versements, elle bénéficie, à titre purement synthétique, d'un taux fixe. Cependant, si B devient insolvable, A perdra le bénéfice de ce taux fixe et recommencera à payer un taux variable. Si les taux d'intérêts ont subi une forte hausse, il est possible que A éprouve des difficultés à faire face à ses échéances de remboursement.

Le marché des contrats d'échange a connu un fort développement ces dernières années, avec un grand nombre de banques et d'établissement ayant des activités de banque d'investissement intervenant à la fois pour leur compte et pour le compte de tiers en ayant recours à une documentation standardisée pour ces contrats d'échange. De ce fait, le marché des contrats d'échange est devenu liquide mais il n'y a aucune certitude que, pour un contrat d'échange donné, l'on puisse trouver à un instant donné un marché secondaire liquide.

### II.7. Instruments combinés

Tout instrument combiné, tel qu'une obligation liée à un warrant, est sensible aux risques associés aux instruments qui le constituent. Par conséquent, les instruments combinés comportent un risque plus élevé que celui associé généralement à chacun des instruments qui le constituent.

## III. Facteurs de risque généraux

### III.1. Généralités

Le prix ou la valeur d'un investissement dépendra des variations des marchés financiers, qui sont incontrôlables. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

La nature et l'étendue des risques liés aux investissements varient selon les pays et selon les placements. Ces risques varient en fonction, notamment, du type d'investissement effectué, en ce compris les modalités de création des produits financiers ou de rédaction de leurs termes, les besoins et les objectifs des investisseurs en question, les conditions dans lesquelles un investissement est réalisé, proposé, cédé ou négocié, la localisation ou la résidence de l'émetteur, la diversification ou la concentration d'un portefeuille (c'est-à-dire le montant investi dans une même devise, un même instrument, un même pays ou en titres d'un même émetteur), la complexité de la transaction et le recours à l'effet de levier.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous peuvent avoir une influence sur chaque type d'investissement.

### III.2. Liquidité

La liquidité d'un instrument est directement influencée par l'offre et la demande dudit instrument. Dans certaines conditions de marché, il peut s'avérer difficile voire impossible de liquider une position. Une telle situation peut se produire, par exemple, en période de variations rapides des prix dès lors que les prix augmentent ou chutent dans des proportions telles qu'en vertu des règles du marché en question, les négociations sont suspendues ou limitées. Passer un ordre stop-loss ne limitera pas nécessairement vos pertes aux montants prévus, étant donné que les conditions de marché peuvent rendre impossible l'exécution d'un tel ordre au prix stipulé. En outre, en ce qui concerne les instruments de gré à gré, sauf stipulation expresse des termes du contrat, la contrepartie n'est pas tenue de résilier le contrat avant son terme ni de racheter ledit instrument.

### III.3. Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de perte en cas de défaillance d'un emprunteur, d'un émetteur d'obligations ou d'une contrepartie ou de détérioration de leur qualité de crédit.

### III.4. Risque de marché

III.4.1. Généralités

Le prix des investissements varie à la hausse comme à la baisse suivant l'offre et la demande sur le marché, la perception des investisseurs, les prix de tout investissement sous-jacent ou connexe ou, également, la situation économique ou des secteurs d'activités. Ces facteurs peuvent se révéler tout à fait imprévisibles.

III.4.2. Marchés étrangers

Tout investissement à l'étranger ou comportant un élément d'extranéité peut être soumis aux risques des marchés étrangers qui peuvent impliquer des risques divers sur un marché local. Dans certains cas, lesdits risques seront plus élevés. Les bénéfices ou pertes potentiels liés à des transactions sur des marchés étrangers ou à des contrats libellés en devises seront affectés par les variations des taux de change.

III.4.3. Marchés émergents

La volatilité des prix sur les marchés émergents peut notamment se révéler extrême. Les incohérences de prix peuvent être courantes et il arrive qu'un marché s'effondre. En outre, au fur et à mesure que les informations sur un pays deviennent accessibles, les marchés financiers peuvent réagir en affichant de sévères corrections de prix à la hausse et/ou à la baisse sur une très courte période de temps. Les marchés émergents ne disposent généralement pas du niveau de transparence, de liquidité, d'efficacité et d'encadrement que l'on trouve sur des marchés plus développés.

Par exemple, ces marchés peuvent ne pas avoir adopté de règles relatives aux abus de marché et aux manquements d'initié ou d'autres dispositions conçues pour assurer des conditions équitables d'accès à l'information et d'utilisation ou de non utilisation de cette information sur ces marchés. Ils peuvent également être exposés à des risques politiques. Il peut s'avérer difficile d'utiliser certaines techniques de gestion des risques sur les marchés émergents, telles que les contrats de change à terme ou les instruments financiers à terme.

### III.5. Garanties des chambres de compensation

Sur de nombreux marchés, la bonne exécution des transactions est «garantie» par le marché ou la chambre de compensation. Néanmoins, une telle garantie bénéficie généralement au membre du marché ou de la chambre de compensation et ne peut être invoquée par le Client qui, par voie de conséquence, peut être exposé aux risques de crédit et d'insolvabilité de l'entreprise par l'intermédiaire de laquelle la transaction a été exécutée. Il n'existe en tout état de cause pas de chambre de compensation pour les options traditionnelles ni pour les instruments de gré à gré dont la négociation n'est pas régie par les règles d'un marché.

### III.6. Insolvabilité

L'insolvabilité ou la défaillance de votre contrepartie, ou de tout courtier intervenant dans le cadre de la transaction, peut entraîner la liquidation ou la clôture, sans votre accord, de vos positions ou encore un défaut de restitution de vos investissements. Le risque d'insolvabilité existe également à l'égard de l'investissement lui-même avec, par exemple, le risque d'insolvabilité de la société émettrice d'une obligation ou de la contrepartie à un instrument financier à terme de gré à gré (le risque affectant ici l'instrument financier à terme lui-même mais également tout actif remis en garantie ou marge constituée auprès de la contrepartie).

### III.7. Risque de change

Toute variation des taux de change peut avoir une influence favorable ou défavorable sur le rendement ou la perte lié aux transactions effectuées sur le marché des changes et aux transactions sur des instruments financiers à terme et instruments financiers / valeurs mobilières qui sont libellés dans une devise autre que celle dans laquelle votre compte est tenu.

La dépréciation de la devise d'un pays par rapport à une devise de référence ou à la devise de votre portefeuille aura un effet négatif sur la valeur d'un investissement libellé dans cette devise. La valeur des devises est liée à un grand nombre de facteurs économiques, sociaux et politiques et peut connaître des variations significatives, y compris au cours d'une seule séance. Certains pays ont mis en place des régimes de contrôle des changes au titre desquels peuvent être prises des mesures de suspension des possibilités de change ou de transfert de devises ou de dévaluation. Les opérations de couverture peuvent accroître ou limiter votre exposition à une devise donnée mais ne peuvent complètement éliminer le risque lié aux variations de valeur des devises.

### III.8. Risque de taux

Les taux d'intérêt peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Un des risques liés aux taux d'intérêt se manifeste lorsque la valeur relative d'un titre, en particulier les obligations, baisse à la suite d'une hausse des taux d'intérêt. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur d'autres produits.

### III.9. Risque réglementaire/juridique

Tous les investissements sont potentiellement sensibles au risque réglementaire ou juridique.

Les rendements de tous les investissements, en particulier ceux nouvellement réalisés, sont exposés au risque d'initiatives réglementaires ou juridiques ou de modifications pouvant notamment diminuer le rendement potentiel d'un investissement.

Les modifications de l'environnement juridique peuvent être de nature telle qu'un investissement auparavant autorisé devienne illicite. De possibles modifications apportées à des régimes connexes, telle la fiscalité, peuvent également avoir un impact important sur la performance d'un investissement. Ces risques sont imprévisibles et peuvent dépendre de multiples facteurs politiques, économiques et autres. Pour cette raison, ces risques sont plus élevés sur les marchés émergents mais ils existent sur tous les marchés. Les marchés émergents font généralement l'objet d'une surveillance moindre des autorités et d'un encadrement plus limité des pratiques commerciales, des bourses et des marchés de gré à gré.

Certains pays peuvent ne pas disposer de lois et règlementations régissant les investissements en valeurs mobilières / instruments financiers.

Dans les pays où de telles règles existent, ces dernières peuvent faire l'objet d'une application ou d'une interprétation incohérente ou arbitraire voire être modifiées rétroactivement. L'indépendance des systèmes judiciaires et leur intégrité face aux pressions économiques, politiques et nationalistes sont encore sujettes à caution dans de nombreux pays. Les juges et tribunaux de nombreux pays manquent généralement d'expérience dans les domaines des affaires et du droit des sociétés. Les entreprises sont exposées au risque que le législateur modifie des lois bien établies simplement en réaction à des pressions économiques ou politiques ou au mécontentement populaire. Il n'existe aucune garantie, pour un investisseur étranger, d'obtenir une indemnisation satisfaisante devant les tribunaux locaux en cas de violation des lois et réglementations locales ou de litige relatif à la propriété d'actifs. L'investisseur peut également être confronté à des difficultés pour faire valoir ses droits en justice ou obtenir et faire appliquer les décisions de tribunaux étrangers.

### III.10. Risque opérationnel

Le risque opérationnel, tel que les pannes ou dysfonctionnements de systèmes et de contrôles essentiels, notamment les systèmes informatiques, peut avoir un impact sur tous les produits financiers mais est particulièrement important pour les détenteurs d'actions, qui représentent une partie de la propriété d'une société. Le risque commercial, notamment le risque que les activités d'une entreprise soient mal ou insuffisamment gérées, peut également avoir un impact. Les changements affectant les ressources humaines ou l'organisation peuvent avoir un effet important sur de tels risques et, en général, le risque opérationnel peut ne pas être décelable hors de l'entreprise en question.

## IV. Risques liés aux transactions et services

### IV.1. Investissements impliquant des engagements conditionnels

Les investissements impliquant des engagements conditionnels, qui font l'objet de constitution de marges, vous imposent d'effectuer une série de paiements jusqu'à concurrence du prix d'achat, au lieu de payer immédiatement la totalité du prix d'achat.

Si vous négociez des contrats à terme ou des contrats financiers avec paiement d'un différentiel ou vendez des contrats d'options, vous pouvez perdre la marge que vous avez déposée pour établir ou maintenir une position. Si les variations du marché vous sont défavorables, vous pouvez être confronté à des appels de marge importants et devoir y répondre à bref délai pour maintenir votre position. Si vous ne satisfaites pas à ces obligations dans le délai imparti, votre position peut être liquidée à perte et vous supporterez la perte en résultant. Même si une transaction ne fait pas l'objet de constitution de marges, elle peut toujours comporter, dans certaines circonstances, des obligations de paiement supplémentaires en plus du montant versé lors de la conclusion du contrat.

Dans certains pays, nous ne pouvons conclure avec vous ou pour votre compte des contrats impliquant des engagements conditionnels ou faisant l'objet de constitution de marges que s'ils sont négociés sur un marché reconnu ou spécifiquement désigné ou conformément aux règles de tels marchés. Les contrats négociés en dehors de ces marchés peuvent être exposés à des risques significativement plus élevés.

### IV.2. Remises en garantie

Si vous nous remettez des actifs en garantie à titre de sûreté, les conditions de leur détention varieront en fonction du type de transaction et de l'endroit où le produit correspondant est négocié. Les conditions de détention de ces actifs peuvent varier considérablement selon que vous intervenez sur un marché reconnu ou spécifiquement désigné (voir article IV.3 ci-dessous), dont les règles et celles de la chambre de compensation y associée trouvent alors à s'appliquer, sur un autre marché ou bien encore de gré à gré. Les actifs remis en garantie peuvent ne plus être identifiés comme vous appartenant dès l'instant où des opérations sont conclues en votre nom. Même dans l'hypothèse où vos opérations se révèlent profitables, vous pouvez ne pas vous voir restituer les actifs que vous aviez remis en garantie et devoir accepter un versement en espèces. Il convient de vous informer auprès de votre contrepartie des conditions de détention des actifs remis en garantie.

### IV.3. Transactions de gré à gré

Certains marchés ont le statut de marché reconnu ou spécifiquement désigné. Les produits qui sont négociés en dehors de tels marchés peuvent être exposés à des risques significativement plus élevés.

### IV.4. Transactions à engagement limité

Avant de conclure une transaction à engagement limité, il convient que vous obteniez la confirmation écrite que votre perte potentielle pour chaque transaction sera limitée au montant dont vous conviendrez avant de conclure chaque transaction.

Les montants que vous pouvez perdre dans le cadre de transactions à engagement limité sont moindres que dans le cadre d'autres transactions faisant l'objet de constitution de marges, pour lesquelles aucun montant maximal de perte n'est déterminé à l'avance. Néanmoins, même si le montant maximal de vos pertes sera conventionnellement limité, vous pouvez subir ces pertes dans un délai relativement court. Même si vos pertes sont limitées, le risque de perte de la totalité du montant convenu est important.

### IV.5. Commissions

Avant que vous ne commenciez à intervenir sur le marché, nous vous fournirons des renseignements concernant l'ensemble des commissions et autres frais dont vous serez redevable.

Lorsque certains frais ne sont pas exprimés en unités monétaires (mais plutôt, par exemple, en pourcentage de la valeur d'un contrat), il convient que vous obteniez par écrit des explications claires, avec des exemples appropriés à l'appui, afin de comprendre quels montants ces frais sont susceptibles de représenter. S'agissant des contrats à terme, lorsque les commissions sont facturées sur la base d'un pourcentage, ce pourcentage est en général calculé sur la valeur totale du contrat et non sur la somme initiale que vous avez versée.

### IV.6. Suspensions de négociations et investissements sur le marché gris

Dans certaines conditions de marché, il peut s'avérer difficile voire impossible de liquider une position. Une telle situation peut se produire, par exemple, en période de variations rapides des prix dès lors que les prix augmentent ou chutent au cours d'une même séance dans des proportions telles qu'en vertu des règles du marché en question, les négociations sont suspendues ou limitées. Passer un ordre stop-loss ne limitera pas nécessairement vos pertes aux montants prévus, étant donné que les conditions de marché peuvent rendre impossible l'exécution d'un tel ordre au prix stipulé.

Peuvent être conclues des transactions sur :

a) des valeurs dont la cotation a été suspendue, dont la cotation ou les négociations ont été interrompues ou bien encore qui font l'objet d'un avis de suspension ou d'interdiction des négociations par le marché en question ; ou

b) des valeurs sur le marché gris, à savoir des valeurs qui font l'objet d'une demande de cotation ou d'admission aux négociations mais dont la cotation ou l'admission aux négociations n'a pas encore été acceptée (pour toute autre raison que le rejet de la demande) et qui ne sont ni cotées ni admises aux négociations sur un autre marché.

Il est possible que les informations disponibles soient insuffisantes pour prendre une décision de vente ou d'achat de telles valeurs.

**IV.7. Dépôt de liquidités et d'actifs**

Il convient que vous vous familiarisiez avec les mesures protectrices dont vous bénéficiez concernant les liquidités et autres actifs que vous remettez en dépôt pour les besoins de transactions sur votre marché national ou à l'étranger, notamment en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un établissement. Des règles ou dispositions légales locales peuvent encadrer la mesure dans laquelle vous êtes susceptible de vous voir restituer vos liquidités ou actifs.

Dans certains pays, les actifs identifiés comme vous appartenant peuvent, en cas de défaut, être répartis proportionnellement comme le serait une somme d'argent à des fins de distribution.

**IV.8. Stabilisation**

Certaines transactions peuvent concerner des titres dont le prix a été soutenu par des opérations de stabilisation.

La Réglementation en Vigueur fixe la période maximale ainsi que les limites de prix applicables lors d'opérations de stabilisation de valeurs mobilières.

Les opérations de stabilisation permettent de soutenir artificiellement le prix de marché d'un titre pendant la période d'offre au public d'une émission nouvelle de titres. Les opérations de stabilisation peuvent avoir un effet sur le prix de cette nouvelle émission mais aussi sur le prix d'autres titres qui y sont liées. La réglementation autorise les opérations de stabilisation afin de compenser le fait que, lorsqu'une nouvelle émission est proposée pour la première fois sur le marché, il arrive que les cours chutent pendant un certain temps avant que des acheteurs ne se manifestent.

Les opérations de stabilisation sont effectuées par le «gestionnaire de la stabilisation» (en général l'établissement chef de file, responsable de l'émission). Sous réserve qu'il respecte un ensemble de règles strictes, le gestionnaire de la stabilisation est autorisé à racheter des titres précédemment vendus à des investisseurs ou alloués à des institutions qui ont décidé de s'en défaire. L'effet de ces opérations est de maintenir le prix à un niveau plus élevé que ce qu'il aurait été autrement durant la période de stabilisation.

Les règles applicables aux opérations de stabilisation

a) limitent la période pendant laquelle le gestionnaire de la stabilisation peut mener des opérations de stabilisation d'une nouvelle émission ;

b) fixent le prix auquel les opérations de stabilisation peuvent s'effectuer (pour les actions et warrants mais pas pour les obligations) ; et

c) imposent au gestionnaire de la stabilisation de révéler qu'il est susceptible de mener des opérations de stabilisation mais pas qu'il y a effectivement recours.

Le fait qu'une nouvelle émission ou des titres qui y sont liés fassent l'objet d'opérations de stabilisation ne doit pas être considéré comme une indication de l'intérêt des investisseurs pour ces titres ni du prix auquel ils seraient disposés à s'en porter acquéreurs.

**IV.9. Investissements peu liquides**

Tant les investissements cotés et négociés sur un marché que ceux négociés de gré à gré peuvent se révéler difficiles à vendre. Il s'agit d'investissements dont le marché est peu liquide ou pourrait le devenir. Dès lors, il peut être difficile d'en évaluer la valeur de marché et/ou de liquider votre position.

**IV.10. Prêts de titres**

Un prêt de titres emporte le transfert de la propriété des titres à l'emprunteur pendant la durée du prêt. Au terme de cette durée, vous vous voyez restituer des titres du même émetteur et de même nature. L'obligation de l'emprunteur de restituer des titres équivalents fait l'objet d'une garantie. Les prêts de titres peuvent avoir des incidences fiscales.

**IV.11. Stratégies d'investissement**

Certaines stratégies d'investissement comportent des risques qui leur sont propres. Par exemple, certaines stratégies recourant à des spreads ou des straddles peuvent être tout aussi risquées que celles impliquant de simples positions «longues» ou «courtes».

# Annexe 3 – Information concernant la politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

(Edition janvier 2018)

**Introduction**

ING Luxembourg S.A (ci-après dénommée « ING ») doit prendre toutes les mesures raisonnables destinées à identifier, prévenir et gérer de manière adéquate les conflits d'intérêts qui pourraient survenir et porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients (ci-après « Client » ou « Clients »).

A cet effet ING a établi et mis en œuvre une politique de conflits d'intérêts conformément aux dispositions légales applicables, qui est résumée ci-après. Cette politique identifie les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts et reprend les informations qui permettront aux clients de comprendre les mesures qu'ING a développées afin de défendre au mieux les intérêts de ses Clients.

**Définition et portée des conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêts est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires, qui pourraient déboucher sur une perte ou un préjudice potentiel(le) pour le Client. Ce type de conflit pourrait apparaître, par exemple, entre:

- les intérêts d'ING (en ce compris ses dirigeants, ses employés, ses agents liés, ou toute autre entité liée directement ou indirectement avec elle par un lien de contrôle, incluant notamment ING Bank N.V.) et les intérêts d'un Client ou d'un groupe de Clients ;
- les intérêts d'un Client ou d'un groupe de Clients, d'une part, et les intérêts d'un autre Client ou d'un autre groupe de Clients, d'autre part ;
- les intérêts d'ING et les intérêts de ses fournisseurs et autres relations d'affaires équivalentes ;
- les intérêts des différents départements au sein d'ING

**Conflits d'intérêts potentiels et quelques exemples**

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans tous les domaines dans lesquels ING intervient, tant lors de la vente de produits financiers, du conseil en investissement, ou de ses investissements propres, qu'au niveau du non-respect des règles de conduite applicables à l'ensemble des collaborateurs.

1. **Intérêts d'ING**
   Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir suite à l'interaction entre les différentes activités menées au sein d'ING, en particulier lorsqu'ING agit en tant qu'investisseur, conseiller, prêteur ou fournisseur d'autres produits financiers ou banque dépositaire pour des fonds d'investissement, ou exécute des transactions financières demandées par les Clients.

   Exemple de conflit d'intérêts :

   Des gestionnaires de portefeuilles et des employés des départements commerciaux pourraient vendre, à la demande d'ING, des instruments financiers en provenance du portefeuille de la Banque, et ce dans l'intérêt de cette dernière ;

   Un employé privilégierait la politique commerciale de la banque en procédant à la vente de produits d'investissement maison au détriment de fonds de tiers sans tenir compte du profil d'investisseur du client ;

   La banque négocierait pour ses clients des positions titres dont elle-même dispose dans son propre portefeuille titres alors que ces transactions ne sont pas conformes au profil investisseur du client ;

   Un employé privilégierait les intérêts d'un Client par rapport à un autre Client considérant, par exemple, que les transactions sollicitées par le premier sont plus importantes que celles du second ou que la rentabilité de l'un est plus élevée que celle de l'autre ;

   La Banque ou l'un de ses employés se ferait octroyer des avantages patrimoniaux par des Clients dans le cadre de donations ou successions.

2. **Intérêts des clients**
   Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir lorsque le Client transmet des ordres de placement/d'investissement dans des produits financiers, lorsqu'il est emprunteur ou bénéficiaire de facilités financières, ou encore bénéficiaire de conseils en investissement ou de produits ou services fournis par ING.

   Exemple de conflit d'intérêts :

   Les collaborateurs au sein d'ING pourraient utiliser des informations confidentielles obtenues d'un Client, au détriment d'un autre client et/ou au profit de quelques Clients préférentiels.

3. **Intérêts des employés concernés**
   Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir au niveau d'un employé lors de l'exécution de sa fonction au sein de la Banque, lors du développement de ses activités, dans la réalisation de ses objectifs, dans l'amélioration de son statut professionnel, de son salaire et de ses primes éventuelles, dans le résultat de ses propres placements/investissements, ainsi que dans le développement de ses mandats/activités à l'extérieur de la Banque.

Exemple de conflit d'intérêts :

L'acceptation de cadeaux ou d'invitation à des divertissements par des collaborateurs d'ING pourrait influencer leur comportement en accordant, par exemple, un traitement préférentiel à un ou plusieurs Clients et/ou groupe de Clients (ex : l'ordre d'un Client exécuté avant celui d'un autre Client, engendrant une perte financière pour ce dernier) ;

Un employé exercerait les mêmes activités professionnelles que le Client.

**Mesures mises en œuvre par ING pour gérer au mieux les conflits d'intérêts**

**1. Structure organisationnelle et gouvernance interne**

Conformément à la législation en vigueur, la Banque a mis en place une structure organisationnelle incluant des rôles et responsabilités dans la prévention et la gestion des conflits d'intérêts. La Banque a également défini une politique, des procédures, des mécanismes et des processus permettant de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en matière de prévention, identification, gestion, reporting et contrôle des conflits d'intérêts.

ING a mis en place des mesures pour gérer chaque type de conflit d'intérêts identifié et pour en éviter des conséquences négatives pour son client.
La politique d'ING a pour principe qu'aucune décision professionnelle ne peut être influencée par des intérêts personnels.

La Banque et l'ensemble de ses employés doivent ainsi prendre les mesures raisonnables afin d'éviter, autant que faire se peut, les conflits d'intérêts ou les situations susceptibles de générer de tels conflits.

**2. Indépendance**

La Banque a opté pour une politique qui prévoit le fonctionnement autonome de ses différents départements et services, et de leurs employés, dans l'intérêt de leur propre clientèle.

**3. Refus d'exécuter une transaction spécifique**

La Banque, agissant pour un client, pourrait dans certaines circonstances spécifiques, se trouver dans l'impossibilité d'entrer en relation commerciale avec un ou plusieurs Clients, lorsque notamment les mesures de prévention mises en place s'avéreraient insuffisantes pour assurer que les intérêts des Clients ne soient pas lésés, ou si elle était confrontée à une obligation légale imposée par le régulateur.

**4. Les « *Chinese walls* »**

Consistent à organiser la Banque de manière à ce qu'il ne puisse y avoir d'informations confidentielles qui filtrent entre des cellules opérationnelles, celles-ci devant agir de manière indépendante les unes des autres. Dès lors, des mesures diverses telles que des procédures organisationnelles spécifiques, électroniques voire une séparation physique, sont mises en place pour prévenir/contrôler l'échange d'informations entre personnes susceptibles d'être exposées à des conflits d'intérêts dans le cadre de leurs activités.
Afin de contrôler l'accès à l'information confidentielle qui n'est pas destinée au public, ING a établi plusieurs « *Chinese Walls* » pour éviter tout usage abusif de telles informations et que celles-ci ne soient échangées avec des personnes relevant d'un autre département, si cet échange devait conduire à nuire aux intérêts d'un ou plusieurs Clients ou à différents Clients entre eux ou à la Banque elle-même.

**5. Règles relatives aux conflits d'intérêts**

Outre la politique des conflits d'intérêts mise en place au sein de la Banque, d'autres procédures et lignes directrices définissant les règles à respecter par les employés pour prévenir au mieux les conflits d'intérêts ont été mises en place au sein d'ING, tels que notamment la politique de cadeaux et invitations à des divertissements, les règles relatives aux activités complémentaires, aux opérations pour compte propre, la politique de rémunération, les procédures d'alertes (*whistleblowing*), …

**6. Divulgation des conflits d'intérêts**

Lorsque les mesures de prévention mises en place s'avèrent insuffisantes pour éviter que les intérêts des Clients ne soient lésés, ING, avant d'agir pour le compte de ses Clients, s'assure que ceux-ci sont correctement avisés sur un support durable. Une description du conflit d'intérêts, des risques pour le Client et des mesures mises en place pour mitiger le risque de conflit d'intérêts concerné est alors communiquée au Client afin que celui-ci dispose des informations nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause. Si le conflit ne peut être résolu par des mesures de mitigation, le client est avisé que la Banque est confrontée à une contrainte juridique ou réglementaire qui lui impose de décliner l'opération.

**7. Revue annuelle de la politique des conflits d'intérêts**

La politique des conflits d'intérêts d'ING est revue annuellement.

# Annexe 4 - Information concernant la politique d'exécution d'ING Luxembourg

(Édition janvier 2018)

**1. Qui est concerné ?**

La politique d'exécution d'ING Luxembourg S.A. (« ING ») s'applique tant aux clients professionnels qu'aux clients non professionnels (tel que définis dans la DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 « MiFID II ») pour le traitement et l'exécution des ordres portant sur des instruments financiers (à nouveau, tel que définis dans la Directive MiFID II).

**2. Que signifie « meilleure exécution » ?**

La meilleure exécution est la façon de procéder permettant de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du client, en prenant en compte les facteurs et critères répertoriés ci-dessous.

Dans certaines circonstances, la politique de meilleure exécution pourrait ne pas être applicable (veuillez-vous référer à la section 3.4 : « Exceptions à la meilleure exécution »).

Il convient de noter en effet par exemple qu'en cas d'instruction spécifique de la part du client quant à l'exécution de son ordre, nous exécuterons l'ordre conformément auxdites instructions mais alors au détriment éventuel de la mise en application de nos procédures propres de meilleure exécution.

Quelle que soit l'obligation juridique en la matière, nous maintenons des normes supérieures d'intégrité et d'équité pour l'exécution des ordres du client et tiendrons toujours compte de l'intérêt du client.

**3. Meilleure exécution : facteurs, critères, lieux d'exécution et exceptions**

**3.1) Facteurs en vue de la meilleure exécution**

Pour obtenir le meilleur résultat possible, nous prenons en compte les facteurs suivants :

- Le prix ;
- Les coûts ;
- Le jugement de l'opérateur, par ex. un opérateur peut également soupeser des facteurs d'exécution tels que la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre et toute autre considération pertinente pour obtenir le meilleur résultat possible.

Si vous appartenez à la catégorie des Clients non professionnels, l'accent est mis sur le prix et les coûts pour obtenir le meilleur résultat possible tandis que pour les clients professionnels, il est plus probable que les facteurs tels que le jugement de l'opérateur cité ci-dessus soient également pris en considération.

**3.2) Les critères de meilleure exécution**

Nous déterminons l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus. Cette détermination reposera sur notre expérience commerciale et notre jugement à la lumière de l'information de marché disponible ou données historiques au moment voulu et en prenant en compte les critères de la meilleure exécution possible :

- Les caractéristiques du client ;
- La taille et la nature de l'ordre du client ;
- Les caractéristiques du marché.

S'appuyant sur l'application desdits facteurs de la meilleure exécution et des critères ci-dessus, ING sélectionne le meilleur lieu d'exécution pour exécuter votre ordre.

**3.3) Lieux d'exécution**

ING exécute les ordres du client en suivant l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- En transmettant nos ordres à un intervenant de marché dûment sélectionné (courtiers) et avec lequel nous avons conclu un accord afin de sous-traiter l'exécution de nos ordres sur un marché règlementé.
  Cette manière de procéder concerne quasi systématiquement nos ordres sur actions et assimilés (ETF)

- En allant directement via notre salle de marché sur un marché organisé MTF Bloomberg essentiellement pour la majorité de nos transactions sur obligations.
- Très exceptionnellement, dans le cas marginal où l'exécution n'aura pas été possible par le recours à un des lieux d'exécution précédemment cités ou dans l'intérêt du client, ING pourra être amené à chercher une contrepartie hors marché (ordre OTC[1]) moyennant l'acceptation préalable du client.

Dans tous les cas ING s'engage à ne jamais percevoir aucun avantage pécuniaire ou autre pouvant influencer le choix du lieu d'exécution qui ne se fera jamais que sur les seuls critères de l'intérêt du client. Nous publierons annuellement sur notre site www.ing.lu le classement des cinq premiers courtiers à qui nous avons transmis nos ordres durant l'année écoulée ainsi que le classement des 5 premiers lieux d'exécution tout confondu (courtiers, MTF, OTF…).

Ce classement se fera par classe d'actifs et sera accompagné de rapports de mesure de la qualité d'exécution obtenue.

Nos courtiers dûment sélectionnés se devront de nous faire suivre ces rapports de bonnes exécutions et ces rapports feront partie des éléments sur lesquels nous les évaluerons en continu.

**3.4) Exceptions à la meilleure exécution**

La meilleure exécution ne s'applique pas, ou voit son application modifiée, dans les transactions suivantes :

▪ Les transactions « Request for Quote » : lorsque le client demande ou accepte simplement un cours mais ne s'en remet pas à ING pour protéger ses intérêts.

▪ Transactions extrêmement « structurées » et personnalisées : par ex. des instruments financiers de gré à gré (OTC) personnalisés, adaptés sur mesure aux circonstances spécifiques du client, pour lesquels le marché ne fournit pas de solution de rechange comparable.

▪ Transactions sur un lieu d'exécution unique : si l'ordre donné par le client concerne par définition un seul lieu d'exécution.

▪ Accès direct au marché : lorsque le client a un accès direct au marché via un courtier de notre sélection par le biais d'une interface électronique fournie par ING.

▪ Le client reconnait et accepte que lorsqu'il donne des instructions spécifiques à ING quant à l'exécution d'un ordre, celle-ci s'acquitte de son obligation de meilleure exécution en exécutant l'ordre conformément aux dites instructions.

Aussi le client est informé que les instructions spécifiques risquent d'empêcher ING, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible conformément à sa politique d'exécution et dégage la banque de toutes responsabilités à cet égard.

**4. Conditions générales du traitement d'un ordre**

Sous MiFID II, nous sommes tenus d'exécuter les ordres du client d'une manière rapide, équitable et professionnelle par rapport aux ordres des autres clients et aux ordres pour compte propre. Nous exécuterons les ordres des clients de type comparable en séquence dans l'ordre de leur réception à moins :

▪ que les caractéristiques de l'ordre du client ou les conditions prévalant sur le marché rendent une telle procédure impraticable; ou

▪ que l'intérêt du client nécessite un autre traitement.

Les ordres du client et les transactions pour compte propre de la banque ne pourront être exécutés en groupement pour les actions et ETF.

Les ordres à cours limité du client (tels que définis dans MiFID II) concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne sont pas immédiatement exécutés aux conditions de marché en vigueur, seront transmis au lieu d'exécution pertinent afin qu'il fasse l'objet d'une publication immédiate à moins :

▪ qu'il en soit instruit expressément différemment par le client ; ou

▪ que l'ordre à cours limité soit à grande échelle comparé à la taille normale du marché (tel qu'il est défini dans MiFID II).

**5. Suivi et révision**

La présente politique d'exécution est applicable à compter du 3 janvier 2018.

Nous opérerons le suivi de la conformité avec notre politique d'exécution et évaluerons son efficacité de façon périodique.

Nous réviserons notre politique d'exécution régulièrement. Nous informerons nos clients de tout changement substantiel à notre politique d'exécution en publiant la version mise à jour sur notre site www.ing.lu.

Poursuivre vos activités avec nous après la publication d'une version mise à jour signifiera que vous avez consenti aux modifications apportées, à moins que vous nous signifiiez votre désaccord avec certaines modifications apportées à la politique d'exécution.

---

[1] OTC : Over The Counter